

2014-2

Les médias en salle d'audience

ARTICLE DE FOND

La couverture de l'actualité judiciaire par les médias audiovisuels et en ligne en Fédération de Russie

- Dispositions constitutionnelles et législatives
- Résolutions adoptées par les juridictions supérieures
- Jurisprudence

REPORTAGES

Les standards paneuropéens

- Comité des Ministres
- Cour européenne des droits de l'homme

ZOOM

La couverture médiatique des procédures judiciaires et le cadre paneuropéen des droits de l'homme

- Principes généraux
- Capacité des médias à rendre compte des procédures pénales



IRIS plus 2014-2 **Les médias en salle d'audience**

ISBN (Version imprimée): 978-92-871-7915-9
Prix : EUR 25,50
Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg 2014

ISBN (Version électronique PDF): 978-92-871-7918-0
Prix : EUR 34,50

La série IRIS plus 2014

ISSN (Version imprimée): 2078-9459
Prix : EUR 100

ISSN (Version électronique PDF): 2079-1070
Prix : EUR 130

Directeur de la publication :

Susanne Nikoltchev, Directrice exécutive de l'Observatoire européen de l'audiovisuel
E-mail : susanne.nikoltchev@coe.int

Éditrice et coordonnatrice :

Susanne Nikoltchev

Assistante éditoriale :

Michelle Ganter
E-mail : michelle.ganter@coe.int

Marketing :

Markus Booms
E-mail : markus.booms@coe.int

Photocomposition :

Pointillés, Hoenheim (France)

Impression :

Pointillés, Hoenheim (France)
Conseil de l'Europe, Strasbourg (France)

Maquette de couverture :

Acom Europe, Paris (France)

Éditeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76 Allée de la Robertsau
F-67000 Strasbourg
Tél. : +33 (0)3 90 21 60 00
Fax : +33 (0)3 90 21 60 19
E-mail : obs@obs.coe.int
www.obs.coe.int

Organisations partenaires ayant contribué à l'ouvrage :

Institut du droit européen des médias (EMR)

Franz-Mai-Straße 6
D-66121 Saarbrücken
Tél. : +49 (0) 681 99 275 11
Fax : +49 (0) 681 99 275 12
E-mail : emr@emr-sb.de
www.emr-sb.de

Institut du droit de l'information (IVIR)

Kloveniersburgwal 48
NL-1012 CX Amsterdam
Tél. : +31 (0) 20 525 34 06
Fax : +31 (0) 20 525 30 33
E-mail : website@ivir.nl
www.ivir.nl

Centre de droit et de politique des médias de Moscou

Moscow State University
ul. Mokhovaya, 9 - Room 338
125009 Moscow
Fédération russe
Tél. : +7 495 629 3804
Fax : +7 495 629 3804
www.medialaw.ru

Veillez citer cette publication comme suit :

Nikoltchev S. (éd.), *Les médias en salle d'audience*, IRIS plus 2014-2, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2014

© Observatoire européen de l'audiovisuel, 2014.

Chacune des opinions exprimées dans la publication est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'Observatoire, de ses membres ou du Conseil de l'Europe.



Les médias en salle d'audience

Avant-propos

*« C'est une expérience éternelle,
que tout homme qui a du pouvoir
est porté à en abuser ;
il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites »*
Montesquieu, *De l'esprit des lois*, Book XI, 1748.

Le régime de séparation des pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire) dans ses différentes déclinaisons constitue la base de la structure politique de la plupart des Etats démocratiques. Sans être formellement l'un de ces pouvoirs, la presse est néanmoins souvent désignée comme le « quatrième pouvoir » ou « la quatrième branche du gouvernement », car elle fournit à la population des informations sur les questions d'intérêt public et garantit ainsi que les pouvoirs de l'Etat n'abusent pas de leurs compétences.

Pour que la presse puisse mener à bien cette « mission sacrée », elle doit avoir accès à des informations sur les agissements (et les manquements) de ces trois pouvoirs. Concernant le pouvoir judiciaire, il s'agit non seulement de la capacité de la presse à rendre compte des décisions prises par les tribunaux, mais aussi, et c'est très important, d'informer sur les procédures judiciaires. A cette fin, la presse doit, notamment, être présente dans la salle d'audience.

De toute évidence, la presse est composée d'êtres humains et ceux-ci peuvent abuser de leurs prérogatives ou causer des préjudices inutiles aux particuliers. La transparence peut parfois aller trop loin et porter atteinte aux libertés et aux droits d'autrui. C'est pourquoi l'article 10.2 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) prévoit expressément que l'exercice de la liberté d'expression peut être limité afin de protéger notamment la réputation ou les droits d'autrui ou de préserver l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Ce numéro d'IRIS *plus* vous propose un tour d'horizon des questions juridiques concernant la couverture de l'actualité judiciaire par les médias audiovisuels et en ligne. L'article de fond se penche sur la législation pertinente et la jurisprudence récente en Fédération de Russie. Il aborde les questions juridiques fondamentales concernant l'équilibre entre l'accès à l'information et le droit à la vie privée, ainsi que d'éventuelles restrictions de la liberté d'information et des médias, la partialité des médias, etc. La rubrique Zoom fournit un point de vue paneuropéen sur la question. Elle présente les principes fondamentaux en jeu tels qu'ils sont inscrits dans la CEDH et analyse certains points spécifiques liés à la couverture médiatique des procédures pénales qui, dans certaines grandes affaires, ont été massivement

relayées par les médias. La rubrique Reportages complète le Zoom par des articles publiés dans notre lettre d'information IRIS, en exposant de façon détaillée les instruments juridiques pertinents du Conseil de l'Europe et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière.

Strasbourg, juin 2014

Susanne Nikoltchev

*Directrice exécutive
Observatoire européen de l'audiovisuel*

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE DE FOND

La couverture de l'actualité judiciaire par les médias audiovisuels et en ligne en Fédération de Russie	7
<i>par Andrei Richter, faculté de journalisme, Université d'Etat de Moscou Lomonossov</i>	
Introduction	7
I. Dispositions constitutionnelles et législatives	8
II. Résolutions adoptées par les juridictions supérieures	11
III. Jurisprudence	15
1. Accès à la salle d'audience	16
2. Droit à l'image	16
3. Présomption d'innocence	17
4. Archives en ligne	18
5. Protection des données privées en ligne	19
6. Diffamation	21
7. Protection des témoins	22
IV. Conclusion	23

REPORTAGES

Les standards paneuropéens	25
<i>par Mireille van Eechoud (Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam), Christophe Poiriel (Conseil de l'Europe, Direction des droits de l'homme), Dirk Voorhoof (Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias), Charlotte Vier (Légipresse)</i>	
Comité des Ministres	26
• Convention européenne sur l'accès aux documents publics	26
• Deux textes sur les médias et les procédures pénales adoptés	27
Cour européenne des droits de l'homme	28
• <i>Youth Initiative for Human Rights c. Serbie</i>	28
• Affaire TASZ c. Hongrie	29
• Affaire Tourancheau et July c. France (affaire Libération)	31
• Affaires B. et P. c. Royaume-Uni	32
• Condamnation de la France pour violation de l'article 10	33
• Arrêts récents sur la liberté d'expression et d'information, le droit à un procès équitable et la couverture médiatique des affaires de justice	34

ZOOM

La couverture médiatique des procédures judiciaires et le cadre paneuropéen des droits de l'homme 35

par Amélie Lépinard, Observatoire européen de l'audiovisuel

- **Principes généraux 36**
- **Capacité des médias à rendre compte des procédures pénales 39**
- **Conclusion 41**

La couverture de l'actualité judiciaire par les médias audiovisuels et en ligne en Fédération de Russie

Andrei Richter

Faculté de journalisme, Université d'Etat de Moscou Lomonossov

Introduction

La notion d'« ouverture », ou *glasnost*, des tribunaux n'est pas nouvelle en Russie, puisqu'elle a existé en droit et, dans une moindre mesure, en pratique, aux époques impériale et soviétique. Bon nombre d'affaires judiciaires, d'avocats et de magistrats sont entrés dans la mémoire nationale russe grâce à la couverture assurée par la presse et la publication d'images des protagonistes. Parmi les exemples connus en Europe, citons le procès devant jury de Vera Zassoulitch en 1878, les procès staliniens des années 1930 ou encore l'affaire des Pussy Riot en 2012.

Pour la majorité de la population russe, les médias audiovisuels représentent aujourd'hui le principal mode d'information sur les travaux des tribunaux. Les sondages d'opinion indiquent que les journaux télévisés et les émissions reconstituant des audiences avec un pseudo-juge constituent les deux grandes sources d'information sur le système judiciaire et l'activité des tribunaux, tandis que les films et les séries télévisées occupent la quatrième place. En d'autres termes, plus que tout autre média ou que l'expérience personnelle, c'est la télévision qui façonne la représentation du déroulement des audiences¹.

Ces dernières années, l'admissibilité des technologies modernes dans les tribunaux en vue d'enregistrer et retransmettre les audiences est devenue une question importante dans le droit et la jurisprudence russes. Si les codes de procédure peinent à suivre le rythme des évolutions technologiques, les magistrats ont pour leur part souvent du mal à déterminer si des principes traditionnels peuvent, pourraient ou devraient s'appliquer aux nouveaux modes de communication.

En conséquence, les juridictions supérieures russes ont récemment adopté différentes résolutions interprétatives destinées à guider les juges en ce qui concerne l'ouverture des tribunaux aux médias. Quelque temps auparavant, une loi fédérale avait été adoptée en vue de garantir l'accessibilité de l'information judiciaire. Le présent article passera en revue la

1) Voir Gudkov L., Dubin B., et Zorkaya N., « Российская судебная система в мнениях общества », *Вестник общественного мнения*, Moscou, 2010, n° 4 (106), p. 7-43, cité dans Pavlov I. *et.al.* « Интернет как средство укрепления общественного доверия к судам общей юрисдикции: пути и перспективы », Saint-Petersbourg, 2013.

jurisprudence et les instruments juridiques récents afin d'examiner les principes et politiques actuellement à l'œuvre en Russie. Centré sur les médias audiovisuels et en ligne, il aborde les thèmes de l'équilibre entre l'accès à l'information et le droit à la vie privée, les éventuelles limites à la liberté de l'information et à la liberté des médias, les partis pris des médias, etc.

I. Dispositions constitutionnelles et législatives

En ce qui concerne l'ouverture des tribunaux, le chapitre 7 (« La justice »), article 123, paragraphe 1, de la Constitution de la Fédération de Russie adoptée en 1993 annonce :

L'instance dans tous les tribunaux est publique. L'audition de l'affaire en séance à huis clos est permise dans les cas prévus par la loi fédérale².

Le Code de procédure pénale de la Fédération de Russie adopté en 2001 dispose, dans son article 241 (« Publicité ») :

1. En matière pénale, la procédure judiciaire est publique dans toutes les juridictions, à l'exception des cas prévus au présent article.
[...]
5. Toute personne assistant à une audience publique est autorisée à procéder à un enregistrement audio de celle-ci et à la consigner par écrit. Les photos, enregistrements vidéo et/ou tournages pour le cinéma ne sont admis que sur autorisation du juge présidant l'audience.
7. Toute décision de justice est rendue en audience publique. Lorsqu'il est statué sur une affaire pénale jugée à huis clos ou sur une affaire pénale relative à des infractions dans le domaine économique, seuls l'intitulé et le dispositif du jugement peuvent être rendus publiquement, sur la base d'une ordonnance ou d'une décision du tribunal³.

De même, le Code de procédure civile de la Fédération de Russie adopté en 2002 dispose, dans son article 10 (« Publicité des procédures judiciaires ») :

1. La procédure judiciaire est publique devant toutes les juridictions. Sont menées à huis clos les procédures relatives à des affaires qui comportent des informations relevant du secret d'Etat ou concernant le secret de l'adoption d'un enfant (pour un fils ou une fille), ainsi qu'à d'autres types d'affaires éventuellement précisées par la législation fédérale.
[...]
7. Les participants à l'affaire ainsi que les citoyens présents à une audience publique sont autorisés à fixer le déroulement de la procédure par écrit et au moyen de dispositifs d'enregistrement audio. Les photos, les enregistrements vidéo et/ou la diffusion d'une audience à la radio et à la télévision sont admis moyennant l'autorisation du tribunal.
8. Toute décision de justice est rendue publiquement, à l'exception des cas dans lesquels cette publicité porte atteinte aux droits et intérêts légitimes de mineurs⁴.

A son tour, le Code de procédure arbitrale de la Fédération de Russie adopté en 2002 dispose dans son article 11 (« Publicité des procédures judiciaires ») :

1. Les affaires sont jugées par les tribunaux d'arbitrage en séance plénière.
2. Le jugement à huis clos est autorisé lorsqu'un examen en audience publique pourrait conduire à la divulgation d'un secret d'Etat, ainsi que dans d'autres cas prévus par la législation fédérale, mais aussi lorsqu'il est donné droit à une requête de l'un des par-

2) Voir les traductions officielles de la Constitution de la Fédération de Russie dans diverses langues étrangères sur : www.constitution.ru/index.htm

3) Code de procédure pénale de la Fédération de Russie, n° 174-FZ, 18 décembre 2001 (dans sa version modifiée). Disponible en traduction anglaise sur : <http://legislationline.org/documents/section/criminal-codes/country/7>

4) Code de procédure civile de la Fédération de Russie, n° 138-FZ, 14 novembre 2002 (dans sa version modifiée). Traduction anglaise disponible sur : www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=277039

participants invoquant la nécessité de préserver des secrets commerciaux, officiels ou d'une autre nature, protégés par la loi.

[...]

7. Toute personne assistant à une séance plénière a le droit de prendre des notes au cours de celle-ci et de l'enregistrer au moyen d'appareils d'enregistrement sonore. La réalisation d'un film, de photographies ou d'un enregistrement vidéo d'une séance d'un tribunal d'arbitrage, de même que sa diffusion radiotélévisée, nécessitent l'autorisation du juge président la séance.
8. Les tribunaux d'arbitrage rendent leurs décisions publiquement⁵.

Enfin, le Code des délits administratifs de la Fédération de Russie adopté en 2001 dispose, dans son article 24, paragraphe 3 (« Audience publique des affaires relatives à des délits administratifs ») :

1. Les affaires relatives à des délits administratifs sont entendues publiquement, à l'exception des cas visés à l'article 28.6, paragraphe 3, du présent Code, ou des cas dans lesquels la publicité pourrait conduire à la divulgation de secrets d'Etat, militaires, commerciaux ou d'une autre nature protégés par la loi, et des cas dans lesquels la non-publicité est nécessaire pour protéger la sécurité des participants à une procédure relative à un délit administratif, la sécurité des membres de leur famille et autres parents, ainsi que l'honneur et la dignité desdites personnes.

[...]

2. Toute personne participant à une procédure dans une affaire relative à un délit administratif, ainsi que toute personne assistant à l'examen public de celle-ci, a le droit de fixer son déroulement sous forme écrite et avec l'aide d'appareils d'enregistrement audio. La réalisation de photographies, l'enregistrement vidéo ainsi que la retransmission à la radio ou à la télévision de l'examen public d'une affaire relative à un délit administratif peuvent être admis moyennant une autorisation du juge, de l'organe ou du fonctionnaire ayant à entendre l'affaire concernée⁶.

En résumé, les procédures définies dans le droit statutaire prévoient qu'au cours d'une audience, toute personne, professionnels des médias compris, jouit des droits suivants, indépendamment les uns des autres :

- le droit de prendre des notes, par écrit ou sur ordinateur, de prendre des notes en sténographie et de réaliser des croquis d'audience ;
- le droit de réaliser des enregistrements sonores à l'aide de dispositifs audio.

Les personnes qui comptent faire usage de ce droit ou qui fixent de cette façon le déroulement d'une audience n'ont pas besoin d'en informer le tribunal ou de solliciter une autorisation.

Il est en revanche nécessaire d'obtenir l'autorisation de la juridiction (ou du juge président l'audience) dans les cas suivants :

- pour réaliser des photos ainsi qu'un enregistrement cinématographique ou vidéo ;
- pour retransmettre les débats à la radio ou à la télévision.

En août 2013, le ministère de la Justice de la Fédération de Russie a soumis au débat public un projet de loi visant à instaurer des règles uniformes concernant les enregistrements vidéo et la retransmission en ligne des audiences⁷. Pour ce faire, une modification des codes de procédure susmentionnés est annoncée.

5) Code de procédure arbitrale de la Fédération de Russie, n° 95-FZ, 24 juillet 2002 (dans sa version modifiée). Traduction anglaise disponible sur : www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=276748

6) Code des délits administratifs de la Fédération de Russie, n° 195-FZ, du 30 décembre 2001 (dans sa version modifiée). Traduction anglaise consultable sur : www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=276912

7) Проект федерального закона « О внесении изменений в некоторые законодательные акты Российской Федерации », consultable sur : img.rg.ru/pril/article/76/57/64/proekt-internet.doc

Le projet de loi prévoit que les tribunaux autorisent les enregistrements vidéo et la retransmission en direct des audiences par une décision spéciale rendue à la demande d'une des parties intéressées. Le refus d'une telle autorisation ne serait possible qu'en vertu de « raisons objectives » : nécessité de protéger la vie privée, les secrets commerciaux ou d'autres secrets légitimes, mais aussi cas dans lesquels « de telles activités pourraient entraîner une atteinte aux droits fondamentaux et aux libertés de la personne, ainsi qu'à des intérêts légitimes ». Le projet de loi autorise des limites à l'enregistrement et à la retransmission de certaines parties des procédures judiciaires. Il permet de poser des restrictions à l'enregistrement et à la retransmission en direct des données à caractère personnel concernant les participants, telles que leur adresse ou leur lieu de travail. Toute restriction de ce type doit cependant être justifiée par la partie qui en fait la demande. Le projet de loi enjoint à toute personne souhaitant procéder à un enregistrement vidéo ou à une retransmission en direct d'indiquer, dans sa demande d'autorisation, le nom du média ou du portail internet où le contenu sera accessible. Le tribunal doit ensuite rendre publiques les adresses URL correspondantes sur son site officiel⁸.

A l'heure de la rédaction du présent article, ce projet de loi n'a pas été officiellement soumis à la Douma d'Etat (chambre basse de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie).

En matière de réglementation de l'accès aux salles d'audience et aux informations détenues par les tribunaux, c'est la loi fédérale sur l'accès à l'information relative aux activités des tribunaux dans la Fédération de Russie (ci-après dénommée « loi fédérale sur l'accès à l'information judiciaire ») qui joue un rôle central. Son élaboration entamée en 2003 a débouché en 2006 sur la présentation du texte à la Douma d'Etat par la Cour suprême de la Fédération de Russie (*Верховный суд Российской Федерации*). Les parlementaires l'ont radicalement modifié avant de l'adopter en 2008, mais son entrée en vigueur a été reportée au 1^{er} juillet 2010⁹ (voir IRIS 2009-3:Extra).

Entre autres choses, la loi fédérale sur l'accès à l'information judiciaire dispose que le texte des décisions et verdicts rendus par l'ensemble des juridictions, ainsi que les informations relatives aux appels et à l'issue de ceux-ci, doivent être publiés en intégralité sur les sites internet officiels mis en place par les tribunaux russes. Plusieurs exceptions importantes à cette règle sont prévues (article 15). Ainsi, la publication sur internet des décisions de justice relatives à des crimes d'Etat ou à des affaires relevant du droit de la famille (divorces, par exemple) n'est pas autorisée.

Le texte des décisions rendues par les tribunaux de droit commun (et seulement par ce type de juridictions) doit être expurgé de toute information touchant à des secrets d'Etat et à d'autres secrets protégés par la loi. En outre, tous les noms (à l'exception de ceux des juges, procureurs et avocats parties prenantes) doivent être remplacés par des initiales ou par un pseudonyme, dans un souci de protection de la vie privée des individus (article 15, paragraphe 3). Les modifications ultérieures de la loi ont étendu l'exception aux demandeurs, aux défendeurs, aux tiers, aux demandeurs et défendeurs dans une affaire civile, aux personnes condamnées et acquittées, aux personnes jugées pour un délit administratif, ainsi qu'aux greffiers. Leur nom de famille, ainsi que les initiales de leur prénom et de leur nom patronymique peuvent être publiés en ligne. Les tribunaux d'arbitrage et les autres juridictions restent tenus de publier les textes en intégralité.

La loi fédérale sur l'accès à l'information judiciaire autorise par ailleurs les demandes de renseignement adressées par courriel au sujet des activités d'un tribunal. Une réponse doit être donnée sous trente jours et les informations doivent être fournies à titre gracieux.

8) Корнуа А, « Суд выпустят в сеть », *Ведомости*, 6 août 2013, consultable sur :

www.vedomosti.ru/politics/news/14932131/chto-zahotyat-to-pokazhut#ixzz2bb9b00Dj

9) Федеральный закон « Об обеспечении доступа к информации о деятельности судов в Российской Федерации » (dans sa version modifiée), n° 3262-FZ, du 22 décembre 2008. Une traduction en anglais est disponible sur le site officiel de la Cour suprême de la Fédération de Russie : www.supcourt.ru/catalog.php?c1=English&c2=Documents&c3=&id=6800 . Voir également Richter A., « Vers une plus grande transparence des tribunaux », IRIS 2009-3:Extra, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2009, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/iris/2009/3/article101.fr.html>

Il est à noter que la loi sur l'accès à l'information judiciaire n'aborde pas spécifiquement les questions liées aux enregistrements audiovisuels ou à la retransmission en ligne.

II. Résolutions adoptées par les juridictions supérieures

Avant même l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'accès à l'information judiciaire, la Cour suprême de la Fédération de Russie s'est employée à clarifier le rôle et la signification de celle-ci à l'intention des magistrats. Ce faisant, elle a dérogé à sa fonction traditionnelle, qui consiste d'abord à recueillir et à évaluer la jurisprudence, puis à communiquer ses instructions aux juges à partir des meilleures pratiques constatées, et a cette fois décidé d'anticiper.

Plusieurs dispositions (articles 16 et 17) de la résolution adoptée par l'assemblée plénière de la Cour suprême de la Fédération de Russie sur la pratique judiciaire relative à la loi de la Fédération de Russie sur les médias de masse ont été insérées quelque peu artificiellement dans le texte, car elles abordent des règles qui ne sont pas en rapport avec la loi sur les médias de masse, ou du moins, pas directement¹⁰.

Cette résolution rappelle aux juges que l'ouverture du système judiciaire présuppose une large couverture de l'information relative aux activités des tribunaux. Ces derniers devraient donc favoriser un usage plus vaste des médias de masse afin qu'il soit rendu compte de leurs activités de façon objective, fiable et rapide.

Dans sa résolution, la Cour suprême rappelle que les juges ne peuvent refuser aux journalistes l'accès aux débats judiciaires ou les empêcher de couvrir une affaire donnée, exception faite des cas de figure explicitement prévus par la loi. En l'occurrence, cette possibilité est prévue par les dispositions de droit procédural relatives aux séances à huis clos ; elle existe aussi en cas d'expulsion d'une personne de la salle d'audience pour trouble à l'ordre public. Les journalistes ne peuvent se voir refuser l'accès au motif, par exemple, que les places sont insuffisantes. La résolution explique que toute séance tenue à huis clos pour des motifs qui ne figurent pas explicitement dans les lois fédérales va à l'encontre des dispositions constitutionnelles selon lesquelles l'examen des affaires judiciaires doit être public dans tous les tribunaux. Un huis clos peut également constituer « une possible violation » du droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, inscrit dans l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que dans l'article 14, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Au paragraphe 16 de la résolution, la Cour suprême précise dans quelles conditions une demande d'information sur les activités des tribunaux peut être rejetée. Parmi les circonstances prévues par la loi fédérale sur l'accès à l'information judiciaire figure « l'obstruction à la justice », définie comme suit :

Parmi les informations dont la communication peut être refusée au titre de l'article 20, paragraphe 1, alinéa 5, de la loi fédérale susmentionnée [sur l'accès à l'information judiciaire] (« informations faisant obstruction à la justice ») figurent les informations dont la diffusion peut faire obstacle à la tenue d'un procès équitable, garantie par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (informations risquant par exemple de nuire à l'égalité des parties, à la nature contradictoire des débats, à la présomption d'innocence et aux délais raisonnables d'examen d'une affaire).

10) Постановление « О практике применения судами закона Российской Федерации "О средствах массовой информации" », n° 16, adoptée le 15 juin 2010 par l'assemblée plénière de la Cour suprême de la Fédération de Russie. Texte intégral en anglais, français et allemand reproduit dans Nikoltchev S., (éd.), *Une date historique pour les médias de masse en Russie*, IRIS plus 2011-1, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2011, disponible sur : www.obs.coe.int/shop/irisplus/-/asset_publisher/k6BP/content/iris-plus-2011-1

La résolution précise en outre les procédures relatives à l'utilisation de matériel d'enregistrement en salle d'audience. Elle rappelle qu'en vertu du droit procédural, toute personne (y compris les journalistes) présente à une audience peut enregistrer les débats par écrit ou au moyen d'un équipement d'enregistrement audio. La loi n'oblige pas une personne réalisant un enregistrement audio à le signaler au tribunal. Cependant, un journaliste souhaitant enregistrer une audience par des moyens cinématographiques, photographiques ou vidéo, ou la retransmettre par diffusion télévisée ou radiophonique doit signifier son intention au tribunal (ou au juge) et obtenir une autorisation pour ce faire.

La Cour suprême fournit un repère important aux juges amenés à décider s'ils doivent autoriser ou non un enregistrement audiovisuel ou une radiodiffusion : il s'agit pour eux de concilier, d'une part, le droit de chacun à la liberté de l'information et, d'autre part, le droit de chacun à la protection de sa vie privée, de ses secrets personnels et familiaux, de son honneur et de sa réputation, du secret de ses communications postales et autres, ainsi que de son image. Pour la première fois, les tribunaux russes sont invités à prendre en compte, dans de telles situations, la nécessité d'observer le droit à l'information :

Pour décider de l'octroi ou non d'une autorisation de filmer et/ou de photographier une audience, de procéder à son enregistrement vidéo ou de la radiodiffuser, le tribunal (le juge) prendra en compte les normes de procédure applicables (article 10, paragraphe 7, et article 158, paragraphe 5, du Code de procédure civile de la Fédération de Russie ; article 24.3, paragraphe 3, du Code sur les délits administratifs de la Fédération de Russie ; article 241, paragraphe 5, du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie) et s'efforcera de concilier, d'une part, le droit de chacun à rechercher, obtenir, transmettre, produire et diffuser librement des informations par tout moyen légal (article 29, paragraphe 4, de la Constitution de la Fédération de Russie ; article 1^{er} de la loi de la Fédération de Russie sur les médias de masse) et, d'autre part, le droit de chacun à la protection de sa vie privée, de ses secrets personnels et familiaux, de son honneur et de sa réputation, du secret de sa correspondance, de ses entretiens téléphoniques, de ses communications postales, télégraphiques, et autres (article 23 de la Constitution de la Fédération de Russie) et de son image (article 152.1 du Code civil de la Fédération de Russie).

Le 8 octobre 2012, l'assemblée plénière de la Cour supérieure d'arbitrage de la Fédération de Russie¹¹ a adopté une résolution sur les dispositions relatives à la publicité des procédures d'arbitrage¹².

Cette résolution rappelle aux juges d'arbitrage qu'il est permis de réaliser, depuis les salles d'audience et avec des moyens techniques personnels, des comptes rendus écrits destinés à être publiés sur les médias sociaux et sur internet, sans qu'il soit nécessaire de demander une autorisation particulière ou d'en notifier les juges présidant les débats ou les parties prenantes à la procédure.

La Cour supérieure d'arbitrage établit que les enregistrements par photos, vidéo ou film des audiences publiques, ainsi que la retransmission en direct de celles-ci à la radio, à la télévision ou sur internet, bénéficient d'une présomption de licéité. L'interdiction de tels enregistrements n'est admissible que pour protéger les droits fondamentaux de la personne.

11) Jusqu'à une date récente, la Cour supérieure d'arbitrage de la Fédération de Russie (*Высший Арбитражный суд Российской Федерации*) était une juridiction supérieure située au sommet de la hiérarchie des tribunaux d'arbitrage et de leurs 4 000 juges d'arbitrage, compétents pour les différends économiques. Elle exerçait une surveillance judiciaire de leurs activités conformément au Code de procédure arbitrale de la Fédération de Russie. Elle a été supprimée et fusionnée *de facto* avec la Cour suprême de la Fédération de Russie, en vertu de modifications apportées à la Constitution russe et à différentes lois qui sont toutes entrées en vigueur le 6 février 2014. Cette réforme judiciaire visait principalement à parvenir à une interprétation uniforme des lois pour les magistrats.

12) *Постановление « Об обеспечении гласности в арбитражном процессе »*, n° 61, adoptée le 8 octobre 2012 par l'assemblée plénière de la Cour supérieure d'arbitrage de la Fédération de Russie, consultable sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16184>

Dans le cadre d'un enregistrement et/ou d'une diffusion en direct à la télévision ou sur internet, il n'est pas nécessaire de recueillir l'autorisation des personnes assistant à l'audience pour utiliser leur image. Le cas échéant, ces enregistrements peuvent servir à prouver d'éventuels vices de procédure.

Il est rappelé aux tribunaux d'arbitrage que la publication en ligne de décisions de justice contenant des données à caractère personnel relatives aux parties prenantes à des procédures administratives¹³ ne peut en soi être considérée comme une action portant atteinte à la sécurité de ces personnes, des membres de leur famille ou de leurs parents, ni à leur honneur ou à leur dignité. Ainsi que l'explique la Cour suprême d'arbitrage, la loi fédérale sur les données à caractère personnel¹⁴ et la loi fédérale sur l'accès à l'information judiciaire n'empêchent pas les tribunaux d'arbitrage de publier intégralement les décisions de justice en ligne en raison des données personnelles qui y figurent.

En effet, depuis le 28 juin 2010, la loi fédérale sur les données à caractère personnel (article 1, paragraphe 2, paragraphe 5) dispose sans équivoque qu'elle ne s'applique pas aux relations découlant de la fourniture d'informations conformément à la loi fédérale sur l'accès à l'information judiciaire.

La résolution indique également que les juges ne peuvent empêcher la présence de citoyens dans la salle au cours d'une audience publique dès lors que des places assises sont disponibles. Si la salle ne peut accueillir tous ceux qui souhaiteraient assister à la séance, des dispositions peuvent être prises pour que celle-ci soit retransmise en temps réel (généralement dans une autre salle du même bâtiment).

Le 13 décembre 2012, à l'appel de la Cour supérieure d'arbitrage, l'assemblée plénière de la Cour suprême de la Fédération de Russie a adopté une résolution similaire sur la publicité et la transparence du processus judiciaire et sur l'accès aux informations relatives à l'activité des tribunaux¹⁵.

Celle-ci note en particulier que, dans la mesure où la présence de journalistes lors d'une séance publique en vue d'obtenir des informations sur une procédure constitue une méthode légitime d'accès à l'information, et compte tenu du fait que les journalistes remplissent une mission de service public dans l'exercice de leur profession, on ne saurait entraver ou empêcher leur accès à la salle d'audience au motif de leur affiliation professionnelle, en raison de leur absence d'accréditation ou pour tout autre motif ne figurant pas dans la législation (paragraphe 4).

La résolution invoque un important privilège procédural des journalistes, considérés dans leur rôle d'observateurs critiques au service du grand public, et affirme que les huissiers ne peuvent expulser les journalistes de la salle d'audience ni les empêcher de prendre des notes ou de procéder à un enregistrement audio des débats tant que n'a pas été annoncée la décision du tribunal de mener les débats à huis clos. La Cour suprême va même plus loin, indiquant aux juges que, si toute personne présente qui n'est pas partie prenante à l'affaire doit être expulsée de la salle d'audience après une telle annonce, les journalistes sont autorisés à sortir en dernier.

La Cour suprême se prononce également en faveur d'une interprétation restreinte du droit à la protection de la vie privée dans les audiences :

La décision d'un tribunal de tenir les débats à huis clos ne saurait se fonder exclusivement sur la présence, dans le dossier, d'informations relatives à la vie privée des individus concernés.

13) Certaines catégories de procédures administratives sont traitées par les tribunaux d'arbitrage.

14) *Федеральный закон « О персональных данных »*, n° 152-FZ, du 27 juillet 2006.

15) *Постановление « Об открытости и гласности судопроизводства и о доступе к информации о деятельности судов »*, n° 35, adoptée le 13 décembre 2012 par l'assemblée plénière de la Cour suprême de la Fédération de Russie. L'auteur a participé à l'élaboration de cette résolution qui peut être consultée (en russe) sur : www.vsrif.ru/Show_pdf.php?Id=8331

Pour déterminer s'il convient ou non de mener les débats à huis clos au motif de garantir le droit des individus à la protection de leur vie privée, les tribunaux devraient tenir compte de la nature et de la teneur desdites informations, ainsi que des conséquences éventuelles de leur divulgation.

La résolution de la Cour suprême établit la présomption du droit, pour toute personne assistant à une audience publique (journalistes compris), de l'enregistrer par écrit ou par des moyens audio, photographiques, vidéo ou cinématographiques, mais aussi de la retransmettre (radiodiffuser) en direct. Elle charge en outre les tribunaux de permettre à tout un chacun de faire usage de ce droit dans des conditions d'égalité.

Si les codes de procédure (voir *supra*) disposent qu'il n'est pas nécessaire de recueillir l'autorisation du juge pour enregistrer par écrit (prise de notes) les débats en audience, la Cour suprême interprète cette forme d'enregistrement dans le contexte des technologies modernes et estime qu'elle recouvre aussi les comptes rendus ou messages publiés en ligne (par exemple en utilisant Twitter ou en publiant un compte rendu en ligne sur un site d'actualité). De fait, les comptes rendus en ligne de procès présentant un intérêt pour le grand public, agrémentés de vidéos et de photos, sont devenus une nouvelle composante des médias russes en ligne. On les trouve principalement sur le site web de l'agence russe pour l'information légale et judiciaire¹⁶ (RAPSI), mais aussi sur le portail d'information Lenta.ru ainsi que sur Kommersant.ru, le site d'un quotidien économique.

Selon les codes de procédure, il demeure nécessaire d'obtenir l'assentiment du tribunal pour enregistrer le déroulement d'un procès par des moyens photographiques, vidéo ou cinématographiques, et pour une diffusion à la radio et/ou à la télévision. La Cour suprême note à cet égard que la même démarche s'impose pour procéder à la retransmission vidéo d'un procès sur internet.

Pour la première fois, la Cour suprême précise que toute demande d'autorisation en la matière doit être consignée au procès-verbal de l'audience. La requête doit être examinée par le tribunal conjointement avec les parties à la procédure et la décision prise doit également figurer au procès-verbal. Tout refus d'accorder une telle autorisation doit détailler les motifs ayant guidé la décision du tribunal.

Lorsqu'un juge est amené à déterminer l'admissibilité d'un enregistrement photographique, vidéo ou cinématographique, ou d'une retransmission en direct des débats lors d'une audience publique, la résolution l'invite à partir du principe qu'une telle activité est toujours possible. Il existe des exceptions à cette règle, notamment lorsque les droits et intérêts légitimes des participants à une procédure judiciaire risquent d'être atteints ; il s'agit notamment du droit à la protection de la vie privée, de la réputation, du secret de la correspondance, des conversations téléphoniques et des autres communications contenant des informations de nature privée. Par ailleurs, la Cour suprême affirme que si un tribunal a déterminé que de telles activités n'entraîneraient aucune atteinte aux droits et intérêts légitimes des participants, il ne peut les interdire sur la seule base d'objections subjectives et non motivées soulevées par les participants.

La Cour suprême affirme que le tribunal ne peut réclamer aux participants ou aux membres de l'assistance les enregistrements vidéo et audio produits dans le cadre de telles activités. Selon le droit procédural russe, les participants à une procédure judiciaire peuvent déposer une demande en vue que soient versés au dossier les produits de tels enregistrements. Pour ce faire, le consentement des personnes ayant réalisé les enregistrements est indispensable.

Un point important de la résolution en ce qui concerne les médias audiovisuels porte sur la possibilité d'introduire dans le tribunal des appareils d'enregistrement et de retransmission

16) L'agence RAPSI appartient à l'agence de presse RIA Novosti, qui a été récemment dissoute par décret du Président de la Fédération de Russie. Son sort reste inconnu au moment de la rédaction du présent article.

avant d'avoir obtenu l'autorisation de les utiliser en salle d'audience. L'expérience a montré par le passé qu'une fois autorisés à enregistrer ou retransmettre les débats, les journalistes n'avaient pas le temps d'acheminer l'équipement nécessaire avant le début des délibérations de l'instance. Les huissiers contrôlant l'accès au tribunal ne leur permettaient en effet pas d'y entrer avec leur équipement, faute d'instructions claires du juge président la séance. Désormais, en vertu du paragraphe 19 de la résolution, « les visiteurs et les membres de la rédaction des médias (journalistes) équipés d'appareils audio, photographiques, cinématographiques et vidéo, doivent pouvoir accéder librement au tribunal ».

Etendant la portée de sa résolution antérieure sur la pratique judiciaire relative à la loi de la Fédération de Russie sur les médias de masse, la Cour suprême précise au paragraphe 34 de cette nouvelle résolution que le non-respect des exigences relatives à la publicité des procédures judiciaires constitue une infraction au bon déroulement de la procédure judiciaire et peut être un motif d'annulation d'une décision de justice, « si cette infraction a entraîné ou est susceptible d'entraîner l'adoption d'une décision illégale et/ou non justifiée, ou si elle a empêché un examen complet, détaillé et objectif des faits ». Dans ce contexte, la Cour suprême souligne qu'« un juge qui crée intentionnellement des conditions limitant ou excluant la présence dans la salle d'audience de personnes qui ne participent pas à une procédure publique, y compris de membres de la rédaction de médias (journalistes), ou des conditions empêchant l'enregistrement des débats, commet une infraction à la déontologie ».

La résolution charge également les fonctionnaires de justice amenés à communiquer avec les médias ainsi que d'autres parties intéressées (juges président les juridictions supérieures ou attachés de presse) d'aider les journalistes à servir l'intérêt public. La Cour suprême attend notamment des fonctionnaires de justice qu'ils informent les médias concernant les audiences à venir sur des questions d'intérêt public et qu'ils les assistent en vue de mettre en place des retransmissions vidéo en ligne des audiences publiques dans les dossiers touchant à l'intérêt public et de promouvoir ces diffusions sur le web auprès des médias.

III. Jurisprudence

La pratique – courante en Europe – consistant à étudier ou à appliquer des précédents judiciaires est quelque peu étrangère au système judiciaire russe, où l'on attend des juges qu'ils soient guidés uniquement par le droit législatif. Même les consignes contenues dans les résolutions adoptées par les juridictions supérieures, comme celles qui sont évoquées *supra*, sont parfois considérées comme de simples recommandations pouvant être ignorées. En conséquence, l'étude des tendances observées dans la jurisprudence ne peut avoir qu'une valeur théorique, les juges ne prêtant que peu voire aucune attention aux décisions rendues par leurs pairs. La partie qui suit est centrée sur les cas représentatifs à notre sens de la meilleure pratique judiciaire, en ce qu'ils permettent la coexistence de la liberté des médias et d'une justice équitable. La jurisprudence est présentée par thèmes.

Pour cette partie, nous avons recherché et étudié les procédures disponibles principalement dans la base de données RosPravosudie¹⁷. RosPravosudie (littéralement « RusJustice ») est un projet en ligne à but non lucratif qui donne accès à quelque 38 millions de documents, pour l'essentiel des décisions de justice rendues publiques en vertu de l'application de la loi fédérale sur l'accès à l'information judiciaire. Ces décisions de justice sont correctement documentées et émanent des sites officiels des tribunaux russes.

17) <https://rospravosudie.com/society/about>. L'auteur remercie Darya Novatorova, de l'université d'Etat de Moscou Lomonossov, qui a effectué les recherches préliminaires et classé les données recueillies concernant la jurisprudence.

1. Accès à la salle d'audience

L'accent mis par les résolutions des juridictions supérieures sur la nécessité de permettre la publicité des procédures judiciaires a été interprété par la plupart des tribunaux comme un devoir de permettre la retransmission vidéo depuis la salle d'audience vers une salle voisine du même bâtiment et l'installation dans celle-ci d'un écran de télévision. Les tribunaux ne sont pas convaincus que le droit pour chacun d'assister à une audience publique, affirmé dans les codes de procédure, se traduise pour eux par l'obligation de laisser tout le monde entrer en salle d'audience ou de tenir les audiences dans des salles plus grandes.

Affaire Bolotnaya (2013-2014)

Dans le procès pénal en cours de manifestants ayant affronté la police à Moscou le 6 mai 2012, les audiences, qui se tenaient initialement dans une grande salle du tribunal municipal de Moscou, ont été transférées à un moment donné vers une salle d'audience du tribunal du district de Zamoskvoretsky ne prévoyant que douze sièges pour l'assistance. Un téléviseur grand public a été installé au rez-de-chaussée pour permettre au reste des présents de suivre les séances, mais il ne disposait malheureusement pas d'amplificateurs audio. En outre, la salle de 40 places n'était pas suffisamment spacieuse pour accueillir les parents, la presse et le grand public. En réponse à une plainte affirmant que ces dispositions portaient atteinte à la transparence de la procédure, le vice-président par intérim du tribunal de district a déclaré :

... Vous avez mal interprété le principe de transparence visé à l'article 241 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie, en vertu duquel l'instance est publique dans tous les tribunaux pour les affaires pénales, en y voyant à tort une obligation pour le tribunal de permettre la présence physique de tout un chacun dans la salle d'audience¹⁸.

2. Droit à l'image

Il s'agit là d'une notion relativement nouvelle en droit russe, puisqu'elle a été introduite dans le Code civil en décembre 2006. Les tribunaux tendent à juger que l'intérêt public l'emporte sur le droit à l'image lorsque des images sont enregistrées dans les salles d'audience. En conséquence, les actions en justice visant à protéger ce droit en cas de reportages audiovisuels ou photographiques en audience se voient généralement opposer une fin de non-recevoir.

*Affaire Yermolenko (2011)*¹⁹

M. Yermolenko a déposé une plainte contre une décision du tribunal de première instance qui avait rejeté son objection à être filmé en salle d'audience par une chaîne de télévision locale. Avant l'ouverture de l'audience pénale dans laquelle M. Yermolenko était partie à titre d'accusé, un cameraman l'avait filmé pendant trois minutes « de façon déloyale », lui et ses proches parents. L'accusation n'avait pris aucune mesure pour mettre fin à cet « enregistrement illégal » et le juge chargé de l'affaire avait écarté ses récriminations. Par la suite, l'enregistrement a été diffusé à la télévision dans le cadre de la couverture de l'affaire pénale en cours d'examen. Il a été mis à disposition sur le site de la chaîne de télévision et certaines images ont été reproduites dans la presse locale. Dans sa plainte, M. Yermolenko affirmait que la diffusion de cette vidéo avait entraîné une atteinte à son droit à l'image et à sa présomption d'innocence. Ses revendications, adressées à l'éditeur de la chaîne de télévision, à la chaîne elle-même, au procureur et au juge de l'audience initiale, exigeaient la suppression de la vidéo du site web, des excuses publiques ainsi qu'une indemnisation pour préjudice moral.

18) Lettre du 15 janvier 2014, reproduite dans Polunina Y., « Замоскворецкий суд. Час пик », *Новая газета*, n° 11, 3 février 2014, p. 12-13, disponible sur : www.novayagazeta.ru/inquests/62069.html

19) Voir la décision d'appel rendue par la Chambre des affaires civiles du tribunal régional d'Astrakhan dans l'affaire n° 33 - 2108/2011, 20 juillet 2011, consultable sur : <http://rospravosudie.com/court-astraxanskij-oblastnoj-sud-astraxanskaya-oblast-s/act-103755423/>

L'affaire a été jugée en appel par le tribunal régional d'Astrakhan le 20 juillet 2011. Le tribunal a fait observer que l'objection de M. Yermolenko à l'enregistrement de son image n'était pas fondée en droit. Selon l'article 241 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie, il appartient au juge d'autoriser un enregistrement vidéo lors d'une audience publique. En l'espèce, le juge l'avait autorisé et la loi ne l'obligeait pas à tenir compte de l'avis des participants au procès.

L'article 152.1 du Code civil de la Fédération de Russie dispose certes que la divulgation et la réutilisation de l'image d'un citoyen ne sont autorisées qu'avec le consentement de celui-ci ; l'une des exceptions à cette règle concerne cependant le cas où cette image est enregistrée dans un lieu public et où la personne représentée n'est pas l'objet principal de l'utilisation de l'image. Le tribunal régional d'Astrakhan a invoqué la résolution conjointe des assemblées plénières de la Cour suprême et de la Cour supérieure d'arbitrage de la Fédération de Russie adoptée le 26 mars 2009²⁰, qui souligne qu'il convient d'interpréter la notion d'enregistrement filmique, photographique et vidéo dans un lieu public comme incluant aussi les enregistrements réalisés lors d'audiences judiciaires publiques. Néanmoins, le tribunal régional d'Astrakhan a évité de se prononcer sur la question de savoir si l'image du plaignant était l'objet principal de l'utilisation (ce qui était le cas, à en juger par le contexte).

Il convient de noter que la décision a été rendue en l'absence de M. Yermolenko, qui purgeait sa peine à ce moment-là.

3. Présomption d'innocence

Dans l'affaire évoquée *supra*, le tribunal régional d'Astrakhan a ignoré dans son argumentation la question de l'éventuelle violation de la présomption d'innocence de M. Yermolenko par les journalistes télévisés. L'article 49 de la Constitution de la Fédération de Russie dispose que « toute personne accusée d'avoir commis une infraction est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été prouvée selon la procédure prévue par la loi fédérale et établie par un jugement d'un tribunal ayant acquis force de chose jugée ». Les tribunaux russes tendent à estimer que cette présomption doit être observée par certaines catégories de fonctionnaires de la justice, mais pas par les médias.

Recommandation de la Chambre judiciaire sur les conflits de l'information (1997)

Si le tribunal régional d'Astrakhan n'avait pas ignoré cette question, il aurait pu se référer à la recommandation sur l'application du principe de présomption d'innocence pour les activités du journalisme adoptée le 24 décembre 1997 par la Chambre judiciaire sur les conflits de l'information, une entité dépendant du Président de la Fédération de Russie²¹. Cette recommandation, qui intervenait elle-même en réponse à une requête du Centre de droit et de politique des médias de Moscou, faisait suite au projet de loi sur la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique approuvé en première lecture en 1997 (mais finalement jamais adopté). L'une de ses dispositions interdisait aux radiodiffuseurs de diffuser des informations violant la « présomption d'innocence ». La chambre judiciaire a conclu que le principe de présomption d'innocence tel qu'énoncé dans la Constitution de la Fédération de Russie ne pouvait s'appliquer qu'aux entités gouvernementales et à leurs fonctionnaires ayant le pouvoir de restreindre les droits et

20) Постановление «О некоторых вопросах, возникших в связи с введением в действие части четвертой Гражданского кодекса Российской Федерации», n° 5/29, adoptée conjointement le 26 mars 2009 par les assemblées plénières de la Cour suprême de la Fédération de Russie et de la Cour supérieure d'arbitrage de la Fédération de Russie, consultable sur : www.rg.ru/2009/04/22/gk-sud-dok.html

21) Voir Richter A., « La chambre judiciaire intervient en matière de présomption d'innocence », IRIS 1998-1/13, Observatoire européen de l'audiovisuel, 1998, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/iris/1998/1/article13.en.html>. La Chambre judiciaire sur les conflits de l'information a été créée par un décret du Président de la Fédération de Russie du 31 décembre 1993 et dissoute en juin 2000. Il s'agissait d'un organe gouvernemental chargé d'assister le Président dans l'exercice de ses pouvoirs constitutionnels afin de garantir les droits, les libertés et les intérêts légitimes dans le domaine de l'information de masse.

libertés d'une personne, les journalistes n'appartenant pas à cette catégorie. Seul un tribunal peut établir la culpabilité d'une personne avec les répercussions et la portée juridiques qui en découlent.

Quant aux journalistes, ils exercent leur droit constitutionnel à la liberté de l'information lorsqu'ils effectuent des reportages d'investigation ou couvrent des enquêtes criminelles ; par ailleurs, ils accomplissent leur devoir professionnel en informant le grand public des événements qui présentent pour lui un intérêt. En conséquence, l'opinion exprimée par un journaliste dans un média de masse ne saurait avoir une incidence sur le droit pour les personnes d'être considérées comme innocentes au sens de la loi.

4. Archives en ligne

La résolution traitant de la pratique judiciaire relative aux litiges concernant la protection de l'honneur et de la dignité des citoyens ainsi que de la réputation commerciale des citoyens et des entités juridiques, adoptée en 2005²² par l'assemblée plénière de la Cour suprême de la Fédération de Russie, a eu des répercussions importantes sur les actions en justice portant sur des comptes rendus judiciaires exacts au moment de leur publication, mais rendus ultérieurement caducs par des décisions prises en appel. Auparavant, les demandeurs obtenaient satisfaction lorsqu'ils sollicitaient une indemnité pour préjudice moral et la publication d'un rectificatif concernant les informations judiciaires périmées publiées en ligne et dans la presse écrite. Ce n'est désormais plus le cas.

Affaire Dzikanyuk c. Tsentri delovoy informatsii (2012)

Dans cette affaire, le demandeur a engagé des poursuites contre la société de médias *Центр деловой информации (Tsentri delovoy informatsii*, littéralement « Centre d'information économique ») en vue d'obtenir des indemnités au titre d'un préjudice moral. M. Dzikanyuk avait été condamné pour fraude, mais ultérieurement acquitté au motif que ses actes ne constituaient pas un crime. *Tsentri delovoy informatsii* avait publié dans son journal, *Business Class*, ainsi que dans la version en ligne de celui-ci²³, un compte rendu judiciaire reflétant la condamnation initiale. Cet article n'avait pas été corrigé par la suite pour tenir compte de l'acquittement du demandeur. En conséquence, ce dernier s'est trouvé diffamé pendant environ deux ans et demi en raison d'informations inexacts indiquant qu'il avait commis un crime ; il a en outre été porté atteinte à sa vie privée, ce qui a entraîné pour lui des souffrances morales.

Le défendeur a indiqué au tribunal que le compte rendu reflétait fidèlement la réalité au moment de sa publication.

Pour examiner l'affaire, le tribunal du district de Leninski, dans la ville de Perm, a analysé la nature du droit à la vie privée garanti par la Constitution. Il s'est notamment référé à l'affaire *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, jugée par la Cour européenne des droits de l'homme le 28 mai 1985, citant l'arrêt aux termes duquel le droit à la vie privée « tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics²⁴ ». En définissant dans l'article 241 du Code de procédure pénale le principe de publicité des procès en matière pénale, l'Etat ne s'ingère en aucune manière dans la vie privée des citoyens : il ne fait qu'accomplir la fonction qui lui incombe en tant que protecteur de l'intérêt public. Considérant ce qui précède, le tribunal de district a conclu que l'information relative à l'acquisition de la force de chose jugée du verdict ne pouvait être assimilée à un secret privé. Selon le tribunal, cette conclusion est confirmée par la position du législateur, qui a établi dans la loi fédérale sur l'accès à l'information judiciaire l'obligation de publier sur internet le texte des décisions judiciaires.

22) Voir Richter A., « La Cour suprême et la diffamation », IRIS 2005-4/32, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2005, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/iris/2005/4/article32.fr.html>

23) www.business-class.su/

24) Voir <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-57416>

Le tribunal de district a ensuite fait référence à la résolution traitant de la pratique judiciaire relative aux litiges concernant la protection de l'honneur et de la dignité des citoyens ainsi que de la réputation commerciale des citoyens et des entités juridiques adoptée le 24 février 2005 par la Cour suprême de la Fédération de Russie. Ce texte recommande ce qui suit :

Les tribunaux ne peuvent prendre en compte les poursuites intentées en vertu de l'article 152 du Code civil de la Fédération de Russie²⁵ qui exigent la rectification d'informations contenues dans des jugements et verdicts, des décisions rendues par les organes chargés des enquêtes préliminaires, ainsi que d'autres documents officiels, car celles-ci doivent être portées en appel selon une autre procédure établie par la loi.

S'agissant de l'absence d'informations sur l'acquiescement du demandeur dans le compte rendu judiciaire, le tribunal de district a estimé que le média de masse n'était aucunement tenu de publier un article sur l'acquiescement de M. Dzikanyuk. Cette conclusion, a noté le tribunal, reposait sur la substance tant de l'article 29 de la Constitution de la Fédération de Russie que de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans le même temps, le tribunal de district a tenu compte des explications fournies dans la résolution adoptée par l'assemblée plénière de la Cour suprême de la Fédération de Russie sur la pratique judiciaire relative à la loi de la Fédération de Russie sur les médias de masse. Il en cite notamment le paragraphe ²⁴, qui affirme :

Si un média de masse a publié des informations partielles ou partiales qui conduisent à une perception déformée d'un événement, d'un fait ou d'une succession d'événements, et si ladite publication porte atteinte aux droits, libertés ou intérêts garantis par la loi d'un citoyen ou d'une organisation, les personnes visées ont alors le droit de publier une réponse dans le même média selon la procédure prévue par l'article 46 de la loi de la Fédération de Russie sur les médias de masse.

Le demandeur n'ayant pas demandé à exercer son droit de réponse, le tribunal de district a rejeté son action dans son intégralité²⁶.

5. Protection des données privées en ligne

La jurisprudence varie en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel dans les décisions judiciaires publiées en ligne. Depuis l'adoption par les juridictions supérieures de résolutions relatives à la publicité des audiences et des procès, les tribunaux d'arbitrage ont choisi de publier les décisions de justice en ligne dans leur intégralité, tandis que les tribunaux de compétence générale tendent à effacer les informations importantes relatives aux affaires jugées, en vertu de la nécessité de protéger la vie privée et les données privées²⁷.

Affaire PIK-Press (2012)

Cette affaire a commencé lorsque le Roskomnadzor, le service de contrôle du gouvernement dans le domaine des médias de masse²⁸, a émis une injonction contre la société par actions PIK-Press, détentrice d'un certain nombre de sites d'information. Cette société a également fondé

25) L'article 152 est intitulé « Protection de l'honneur, de la dignité et de la réputation commerciale ».

26) Décision du tribunal du district de Leninski, dans la ville de Perm, dans l'affaire n° 33-5429, 1er février 2012. Le texte est consultable sur : <https://rospravosudie.com/court-leninskij-rajonnyj-sud-g-permi-permskij-kraj-s/act-102493134/>. L'affaire a été portée en appel devant le tribunal territorial de Perm le 4 juin 2012, lequel a confirmé la décision du tribunal de district. Le texte de la décision est consultable sur : <https://rospravosudie.com/court-permskij-kraevoj-sud-permskij-kraj-s/act-424003290/>

27) Pozdnyakov M., *Практическая реализация принципа открытости правосудия в Российской Федерации*, Université européenne à Saint-Petersbourg, 2013, p. 24.

28) Voir Richter A., « Nouvelle réglementation applicable à internet », IRIS 2012-8/36, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2012, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/iris/2012/8/article36.fr.html>

l'agence de presse Soudebnie Rechenia RF (*Судебные Решения РФ*, littéralement « Décisions de justice FdR »), un média de masse dûment enregistré. Ces différents sites, dont certains sont des sites miroirs, republient les décisions des tribunaux russes, proposent des moteurs de recherche et fournissent des informations sur l'actualité judiciaire. Le directeur général de la société est Pavel Netupskiy, un journaliste pétersbourgeois qui milite de longue date pour la liberté de l'information judiciaire. Il est également rédacteur en chef de l'agence de presse en ligne susmentionnée²⁹.

Le Roskomnadzor (ou Service fédéral du contrôle des communications, des technologies de l'information et des médias de masse) est une agence qui exerce son activité sous la tutelle du ministère des Communications et des Médias de masse de la Fédération de Russie. La loi fédérale sur les données à caractère personnel le charge de garantir la protection des droits des détenteurs de données à caractère personnel, ainsi que la protection du droit des citoyens à la vie privée et aux secrets personnels et familiaux³⁰.

L'injonction émise par le Roskomnadzor faisait suite à une inspection menée chez PIK-Press qui avait permis de constater que le site avait publié une décision de justice relative à une affaire civile faisant référence à un certain M. Samashka E. R. sans l'autorisation de ce dernier. Le Roskomnadzor a enjoint à PIK-Press de mettre fin à cette infraction à la loi. La société a fait appel devant le tribunal d'arbitrage de la ville de Saint-Petersbourg et de l'oblast de Leningrad qui a estimé qu'en publiant la décision de justice, PIK-Press avait en effet porté atteinte aux droits du « sujet des informations à caractère personnel », en l'espèce M. Samashka. Dans le même temps, il a jugé que la forme de l'injonction était impropre, car elle ne décrivait pas la nature de l'infraction ni les moyens d'y remédier. Il a en conséquence décidé de faire droit à la plainte et a trouvé l'injonction nulle et non avenue.

Le Roskomnadzor et PIK-Press ont tous deux fait appel en deuxième instance devant la 13e cour d'appel d'arbitrage de Saint-Petersbourg. L'agence a affirmé que le tribunal de première instance avait à tort ignoré le fait que l'injonction s'accompagnait d'annexes, notamment le rapport d'inspection ainsi que d'autres documents précisant la nature de l'infraction et les solutions à y apporter.

La cour d'appel a confirmé la légalité de la forme de l'injonction, mais n'a cette fois constaté aucune infraction à la loi dans les actes de PIK-Press. L'argument du Roskomnadzor, selon lequel il n'existait qu'une seule personne à Saint-Petersbourg et dans l'oblast de Leningrad qui portait ce nom et ces initiales (fait confirmé par les services de migration), a été rejeté comme « dépourvu de valeur judiciaire en l'espèce, car le caractère exceptionnel de la combinaison d'un nom de famille, d'un prénom et d'un nom patronymique ne fait pas automatiquement de ceux-ci des données à caractère personnel qui ne pourraient être publiées dans le cadre d'une décision de justice ».

La cour d'appel a également souscrit à l'argument, avancé par PIK-Press, selon lequel sa responsabilité n'était pas engagée pour les actes contestés par le Roskomnadzor. Conformément à l'article 57 de la loi sur les médias de masse (« Dénier de responsabilité »), ces actes concernent en effet la catégorie des documents contenus dans les documents des services de presse des organes d'Etat³¹.

29) Pour de plus amples informations sur Pavel Netupskiy et ses activités en matière de diffusion de l'information judiciaire, voir Richter A., *Post-soviet perspective on censorship and freedom of the media*, publication de l'UNESCO, éditions IKAR, Moscou, 2007, p. 67, disponible sur : <http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001537/153744e.pdf>

30) Voir <http://rkn.gov.ru/eng/>

31) Concernant la question de l'exonération de responsabilité dans le droit russe des médias, voir Nikoltchev S. (éd.), *op.cit.*, p. 15-17.

En conséquence, la cour d'appel a confirmé la décision rendue en première instance d'annuler l'injonction, mais a rectifié son argumentation, n'ayant constaté aucune infraction à la loi dans le comportement de PIK-Press³².

6. Diffamation

Certains demandeurs estiment que le seul fait de se retrouver dans le box des accusés les fait paraître sous un jour négatif. Des poursuites en diffamation sont engagées lorsque les journalistes utilisent des mots qui présupposent qu'un accusé est déjà condamné et a perdu le procès. Dans de tels cas, les tribunaux tendent à considérer qu'un droit de réponse constitue une solution équitable.

Affaire Tatmedia (2012)

Il s'agit d'une affaire de diffamation en rapport avec la couverture audiovisuelle des procédures judiciaires à la télévision et en ligne.

Lors de la première audience pénale dans une affaire relative à des accusations de crime organisé dans la ville de Nijnekamsk, au Tatarstan, le juge président la séance a permis aux journalistes de la chaîne de télévision locale NTR de réaliser de brefs enregistrements vidéo des participants au procès. Dans le même temps, il les a avisés que le visage des accusés ne devait pas être montré. Le soir même, le journal télévisé de la chaîne NTR diffusait des gros plans identifiables des accusés, qui étaient présentés comme ayant été « reconnus coupables » et constituant « un ensemble organisé », ainsi qu' « une bande ». Le reportage a été également mis en ligne sur le site web de NTR.

Des parents des accusés ont déposé une plainte pour diffamation et demandé une indemnisation au titre du préjudice moral. La plainte visait Tatmedia, la principale société de médias au Tatarstan, propriétaire de NTR. Elle a été examinée par le tribunal municipal de Nijnekamsk³³.

Les avocats de Tatmedia ont fait valoir que l'image des accusés avait bien été floutée et que si les intéressés avaient été qualifiés de « condamnés », c'était en raison de l'« incompétence terminologique » des journalistes. Les demandeurs n'avaient pas fait valoir leur droit à une rectification de l'erreur, prévu par la loi sur les médias de masse.

Le tribunal a visionné la vidéo de NTR telle qu'elle avait été diffusée à la télévision et a conclu au non-respect de la consigne donnée par le juge de ne pas montrer le visage des accusés. Les demandeurs ont subi un préjudice moral, le reportage télévisé ayant « suscité d'importantes réactions dans le grand public et les plaignants s'étant trouvés confrontés à une curiosité étroite d'esprit de la part d'inconnus et de leurs connaissances, y compris leurs collègues ». La diffusion du reportage revenait à divulguer des détails de la vie privée des plaignants, a conclu le tribunal.

Dans le même temps, le tribunal municipal de Nijnekamsk a rappelé le droit à la liberté d'expression et la liberté des médias garantis par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme³⁴ ainsi que par l'article 29 de la Constitution de la Fédération de Russie. Il a évoqué les résolutions adoptées par la Cour suprême de la Fédération de Russie et, notamment, la résolution sur la pratique judiciaire relative à la loi de la Fédération de Russie sur les médias de masse, rappelant la nécessité de concilier le droit à l'honneur et à la dignité avec les libertés garanties par l'article 29 de la Constitution.

32) Résolution de la 13^e cour d'appel d'arbitrage dans l'affaire n° A56-34496/2012, 5 décembre 2012, consultable sur : http://ras.arbitr.ru/PdfDocument/7af62e0d-5697-45d3-987e-78b1fc86c23f/A56-34496-2012__20121205.pdf

33) Décision du tribunal municipal de Nijnekamsk dans l'affaire n° 2 - 1808/2012, 31 mai 2012. Le texte est consultable sur : <https://rospravosudie.com/court-nizhnekamskij-gorodskoj-sud-respublika-tatarstan-s/act-105898662/>

34) L'article 10 de la CEDH est mentionné à trois reprises dans les huit pages de la décision.

Le tribunal municipal a conclu ce qui suit :

L'invocation du droit à indemnisation pour préjudice moral à des fins extrinsèques, en particulier pour créer une situation dans laquelle le droit de chacun à la liberté d'expression, y compris la liberté d'avoir des opinions et de recevoir et de diffuser des informations et des idées sans ingérence des autorités publiques, se trouve *de facto* limité, n'est pas admissible.

Le tribunal a ainsi considéré que les souffrances morales subies par les demandeurs provenaient de l'enquête pénale proprement dite, et non de sa couverture télévisée, et a estimé juste une indemnisation à hauteur de 2 000 RUB chacun (environ 50 EUR), somme dont il a ordonné le versement.

S'agissant de l'accusé qualifié de « reconnu coupable », le tribunal a relevé qu'il était possible de rectifier cette inexactitude au moyen d'un droit de réponse. Il a ordonné à la société Tatmedia, par l'intermédiaire de NTR, de publier un rectificatif indiquant qu'il convenait de lire « accusé » à la place du mot « condamné ».

7. Protection des témoins

La mise en ligne de comptes rendus vidéo ou textuels va à l'encontre de la règle selon laquelle un témoin ne devrait pas être au courant des délibérations du tribunal avant de témoigner devant lui. Certains tribunaux estiment que s'efforcer d'adapter cette règle à la nouvelle réalité des télécommunications n'entraîne pas à une violation du principe de publicité des débats judiciaires.

Affaire Pussy Riot (2012)

Dans cette affaire célèbre, trois artistes du groupe punk-rock Pussy Riot ont été mises en examen pour hooliganisme. Une tentative documentée d'interdire la communication des dépositions des témoins a eu lieu à un moment donné de ce procès public. Le 30 juillet 2012, troisième journée d'audience au tribunal du district de Khamovniki à Moscou (juridiction de première instance), l'attaché de presse du tribunal a annoncé aux journalistes qu'il leur était interdit de citer les témoignages des témoins de l'accusation³⁵. Il a précisé que cette consigne de silence était fondée sur l'article 264 du Code de procédure pénale (« Exclusion des témoins de la salle d'audience »), qui autorise les huissiers de justice à prendre des mesures pour empêcher les témoins n'ayant pas encore été entendus par le tribunal de communiquer avec ceux qui l'ont déjà été, ainsi qu'avec toute autre personne assistant à l'audience. Tout contrevenant à la consigne se verrait interdire l'accès aux séances ultérieures. Les journalistes se sont insurgés à l'annonce de cette consigne et ont exigé que la restriction soit annoncée officiellement par le juge et consignée au procès-verbal de l'audience, tant et si bien que l'attaché de presse a fait marche arrière et indiqué qu'il s'agissait en réalité plutôt d'une demande.

Il semble que le même jour, dans une autre affaire criminelle de premier plan jugée par le tribunal du district de Zamoskvoretski, à Moscou, un autre attaché de presse ait diffusé la même consigne. La presse a rapporté que cette directive avait été confirmée par le juge président l'audience, qui avait interdit la radiodiffusion en direct de l'audition des témoins³⁶. La consigne a semble-t-il eu une incidence sur la mise en ligne du relevé des audiences par l'agence RAPSI³⁷.

35) Voir l'article de l'agence de presse en ligne Lenta.Ru sur : <http://lenta.ru/articles/2012/08/01/witness/>

36) Voir <http://jaguarcatcat.livejournal.com/1976610.html>

37) Voir les comptes rendus sur <http://lenta.ru/news/2012/08/01/mirzaev/> et <http://diary-news.com/intresting/65149-sud-ogranichil-osveschenie-protsesta-nad-pussy-riot.html>

Le service de presse du tribunal municipal de Moscou (juridiction de deuxième instance pour les tribunaux de district) a nié ces deux incidents dans une déclaration du 1^{er} août 2012 indiquant que l'audition des témoins n'était pas soumise au secret et que les comptes rendus y afférents ne sauraient être soumis à restriction. La déclaration citait l'article 278 du Code de procédure criminelle (« Audition des témoins ») qui ne prévoit pas de telles restrictions³⁸.

D'autres affaires ont cependant montré que les juges s'inquiétaient que les comptes rendus publiés en ligne ou la retransmission vidéo des débats puissent empêcher la tenue d'un procès équitable. Ainsi, une consigne visant à empêcher la publication de comptes rendus en ligne de l'audition de témoins a été effectivement mise en œuvre en février 2011 au tribunal du district de Kuibyshevski, à Saint-Petersbourg³⁹. Il s'agissait d'une affaire pénale concernant un officier de police accusé d'abus de pouvoir vis-à-vis des participants à une manifestation. Cette interdiction avait été demandée par la défense.

Dans le procès retentissant de Mikhaïl Khodorkovski en 2009 devant le tribunal du district de Khamovniki à Moscou déjà évoqué *supra*, le procureur a exigé une interdiction de la retransmission vidéo à partir de la salle d'audience, précisant :

L'huissier escorte les témoins à la sortie de la salle d'audience, une procédure qui permet la présentation objective des éléments devant le tribunal. Les témoins ne devraient pas communiquer entre eux ou avec des tiers. Une retransmission vidéo à partir de la salle d'audience empêche la création des barrières nécessaires autour de ce groupe de personnes [les témoins]. Il s'ensuit qu'elle ne permet pas de garantir le bon déroulement [du procès].

Les avocats de la défense ont rétorqué qu'une loi (relative à l'audition des témoins) ne saurait être respectée moyennant une infraction à une autre loi (relative à la publicité du procès). Le juge chargé de l'affaire a appuyé l'accusation et fait droit à son exigence⁴⁰.

IV. Conclusion

La notion d'ouverture des tribunaux est actuellement remise en question par les innovations technologiques caractérisant désormais la couverture des procédures. Ces innovations permettent de mettre immédiatement à disposition du grand public des images enregistrées dans les salles d'audience, mais peuvent aussi compromettre l'équité des procès.

Dans le même temps, le législateur russe et les juridictions supérieures soulignent dans leurs communications l'importance d'une ouverture aussi large que possible du système judiciaire au grand public, dans un souci de gagner la confiance de la population.

Les magistrats russes, quant à eux, sont attentifs à la nécessité de garantir tant la publicité que l'équité des procédures. Dans ce contexte, ils n'hésitent pas à invoquer les garanties prévues par la Constitution russe concernant la liberté de l'information, mais aussi les dispositions relatives à la liberté d'expression de la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

38) Voir le compte rendu de l'agence en ligne Regnum sur : www.regnum.ru/news/1557325.html

39) Voir le compte rendu de l'agence RAPSIN sur : http://rapsinews.ru/judicial_news/20110215/251850467.html

40) Version rapportée par le service de presse de Mikhaïl Khodorkovski et Platon Lebedev.

Voir <http://khodorkovsky-lj.livejournal.com/2377.html>

Les normes paneuropéennes

Le Conseil de l'Europe joue un rôle majeur dans le développement des normes européennes concernant la liberté d'expression et d'information, comme en témoignent la Convention européenne sur l'accès aux documents publics ou la Déclaration et la Recommandation du Comité des Ministres sur la diffusion d'informations par les médias en relation avec les procédures pénales. Parallèlement, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est fondamentale à cet égard. Cette rubrique résume certaines décisions majeures de la Cour de Strasbourg touchant l'accès des médias aux procédures judiciaires. Pour une approche plus globale de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de liberté d'expression et des médias ainsi que de libertés journalistiques, nous vous invitons à télécharger notre publication électronique intitulée « Freedom of Expression, the Media and Journalists: Case-law of the European Court of Human Rights ». Cette publication est disponible sur : <http://www.obs.coe.int/documents/205595/2667238/IRIS+Themes+III+%28final+9+Decemb+2013%29.pdf>

Comité des Ministres

Convention européenne sur l'accès aux documents publics

*Mireille van Eechoud
Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

La Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics a été adoptée par le Comité des Ministres le 27 novembre 2008, lors de la 1042^{bis} réunion des Délégués des Ministres. Les instruments existants sont la Recommandation du Conseil Rec (2002) 2 sur l'accès aux documents publics et la Recommandation R (81) 19 sur l'accès à l'information détenue par les autorités publiques. Ces instruments visent à garantir l'accès public aux documents gouvernementaux, un élément essentiel à l'exercice des droits fondamentaux, à favoriser la transparence et la responsabilité du secteur public et la participation éclairée des citoyens dans le processus démocratique.

Le projet de convention avait été critiqué par l'Assemblée parlementaire en raison, notamment, du fait qu'il prévoyait trop d'exceptions, qu'il concernait trop peu d'organismes publics et que les procédures mises en place n'étaient pas assez solides. L'Assemblée parlementaire avait donc recommandé de renvoyer le projet devant le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) en vue d'un examen plus approfondi (Avis n°270 (2008)). Mais le Conseil avait accéléré le processus. La Convention deviendra effective trois mois après la date à laquelle dix Etats membres auront consenti à être liés par la Convention.

La Convention part du principe que tous les documents officiels sont publics et communicables sous réserve, uniquement, de la protection d'autres droits et intérêts légitimes. Le droit d'accès concerne principalement les documents émanant des autorités publiques qui ont des fonctions administratives : cela inclut l'administration aux niveaux national, régional et local mais également, dans la mesure où ils accomplissent des fonctions administratives, les organes législatifs, les autorités judiciaires et les personnes physiques et morales. Les Etats contractants sont libres de déterminer si le droit d'accès s'applique à l'ensemble des documents relatifs aux activités publiques des organes législatifs et des autorités judiciaires et si les personnes physiques et morales sont concernées également dans la mesure où elles accomplissent des fonctions administratives ou fonctionnent grâce à des fonds publics.

Les organismes publics devraient, de leur propre initiative, rendre accessibles les documents officiels, tout du moins tant que cela contribue à la transparence et à l'efficacité du secteur public ou que cela encourage la participation des citoyens (article 10). La législation de nombreux pays relative à la liberté d'information exige également des organismes publics qu'ils fassent preuve de dynamisme. La demande d'accès à un document public est réglementée de manière détaillée (articles 4 à 8). La procédure de demande d'accès à un document public présente les caractéristiques suivantes : cette demande est ouverte à tous et un demandeur n'est pas tenu de donner les raisons pour lesquelles il souhaite avoir accès à un document. L'autorité publique auprès de laquelle la demande a été effectuée est tenue d'aider le demandeur, dans les limites du raisonnable, à identifier le(s) document(s) demandé(s). Si le demandeur ne trouve pas ce qu'il cherche, il sera orienté vers l'autorité publique qui détient le document officiel recherché. Toute demande d'accès à un document public doit être traitée aussi rapidement que possible mais la Convention ne donne pas de délai précis. L'autorité publique qui refuse l'accès à un document doit donner les raisons de ce refus. Si ce refus est fondé sur la protection des droits et des intérêts légitimes mais que cette limitation ne s'applique qu'à une partie du document, l'autorité publique devra alors communiquer les autres informations contenues dans ce document. Si l'accès à un document public a été accordé, le demandeur a, en principe, le droit de choisir de consulter l'original ou d'en recevoir une copie dans le format disponible de son choix. La délivrance d'une copie ne peut excéder le coût réel des frais de reproduction et de distribution.

La Convention reconnaît quatre types de refus. Premièrement, une demande d'accès à un document public peut être refusée si cette demande reste trop vague pour permettre

l'identification du document public recherché (article 5(5)1). Deuxièmement, si cette demande est manifestement déraisonnable (quantité de documents trop importante ou demandes répétitives, par exemple). Troisièmement, l'accès peut être refusé si la mise à disposition de ce qui reste du document est une charge déraisonnable pour l'autorité ou si, en raison de nombreuses omissions, le document est trompeur ou dénué de sens. Enfin, quatrièmement, une demande peut être refusée si la divulgation d'un document porte préjudice à l'un ou plusieurs des droits et intérêts mentionnés dans l'article 3(3).

L'accès aux documents publics peut être limité dans le but de protéger un ensemble de douze droits et intérêts légitimes que la Convention énumère et qui sont, entre autres, la sécurité nationale, la vie privée, les intérêts commerciaux et d'autres intérêts économiques (qu'ils soient publics ou privés) ou encore la sûreté publique. Ces restrictions diffèrent, par exemple, de celles énumérées à l'article 10 de la CEDH et certaines sont même facultatives. Néanmoins, les limitations à l'accès aux documents publics doivent répondre aux mêmes critères que ceux de la CEDH en ce qui concerne la violation des droits fondamentaux : les limitations, nécessaires dans une société démocratique, doivent être établies précisément dans la loi et être proportionnelles à l'objectif visé. Le critère de divulgation revêt une double approche (article 3(3) : si la protection d'un droit ou d'un intérêt de cette liste est menacée, l'accès aux informations contenues dans un document public peut être refusé si 1) le fait de rendre ces informations publiques porte ou est susceptible de porter préjudice à l'un ou l'autre des droits et intérêts mentionnés et si 2) aucun intérêt public supérieur ne justifie cette divulgation.

Un citoyen dont la demande d'accès à un document public a été refusée, expressément ou tacitement, dispose d'un droit de recours devant un tribunal ou devant une autre instance indépendante et impartiale prévue par la loi. Un demandeur a toujours accès à une procédure rapide et peu coûteuse de réexamen par une autorité publique sans passer obligatoirement devant un tribunal ou devant une autre instance indépendante et impartiale.

- Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (adoptée par le Comité des Ministres le 27 novembre 2008, lors de la 1042^{bis} réunion des Délégués des Ministres)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11574>

IRIS 2009-2/2

Deux textes sur les médias et les procédures pénales adoptés

Christophe Poirel
Conseil de l'Europe, Direction des droits de l'homme

En Europe, comme sur les autres continents, la question de la couverture par les médias des procédures pénales est un sujet constant de discussion entre les tenants d'une liberté d'information maximale sur ces procédures et ceux qui, au contraire, appellent à restreindre cette liberté au nom du droit à la présomption d'innocence, du droit à un procès équitable ou du droit au respect de la vie privée. Des exemples nombreux de dérives constatées dans l'un ou l'autre sens au cours des dernières années dans différents pays européens, avec des conséquences parfois dramatiques pour les personnes qui sont parties à ces procédures ou leurs proches, montrent qu'il s'agit d'une question brûlante et complexe qui se pose partout.

C'est pour répondre à ces interrogations et préoccupations que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté le 10 juillet dernier une recommandation à l'adresse des gouvernements de ses Etats membres sur la fourniture d'informations à travers les médias en relation avec les procédures pénales. Ce texte, fruit de plus de deux années de travail menées par le Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM), énonce un certain nombre de

principes que les pouvoirs publics (services de police et autorités judiciaires) impliqués dans les procédures pénales devraient mettre en oeuvre, par exemple en ce qui concerne l'accès aux salles d'audience ou aux jugements, pour permettre aux médias de rendre compte au public de ces procédures, tout en assurant le respect des droits des parties impliquées.

La recommandation a été développée à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les articles 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée) et 10 (liberté d'expression et d'information) de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle est complétée par une déclaration visant à rappeler aux médias et à leurs organisations professionnelles certains principes qui devraient guider leurs investigations et leurs reportages sur les procédures pénales, par exemple en ce qui concerne le respect de la dignité, de la sécurité et du droit à la vie privée des victimes, des suspects, des accusés et de leurs familles.

- Déclaration sur la diffusion d'informations par les médias en relation avec les procédures pénales (adoptée par le Comité des Ministres le 10 juillet 2003, lors de la 848^e réunion des délégués des Ministres)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15871>
- Recommandation rec(2003)13 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la diffusion d'informations par les médias en relation avec les procédures pénales (adoptée par le Comité des Ministres le 10 juillet 2003, lors de la 848^e réunion des délégués des Ministres)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15873>

IRIS 2003-8/4

Cour européenne des droits de l'homme

Youth Initiative for Human Rights c. Serbie

*Dirk Voorhoof
Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark)
et membre du Régulateur flamand des médias*

Dans son arrêt du 25 juin 2013, la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît plus explicitement que jamais le droit d'accès aux documents détenus par les autorités publiques, sur la base de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la liberté d'expression et d'information. Cet arrêt souligne également l'importance des ONG dont l'action s'inscrit dans l'intérêt général.

L'affaire concerne Youth Initiative for Human Rights, une ONG qui surveille l'application des lois transitoires en Serbie en vue de garantir le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit. L'ONG requérante a demandé au service serbe de renseignement de lui fournir des informations concrètes concernant les mesures de surveillance électronique mises en place par cet organisme en 2005.

Dans un premier temps, le service de renseignement a refusé d'accéder à cette demande en invoquant la disposition législative applicable aux informations secrètes.

Après injonction du Commissaire à l'information lui ordonnant de fournir les renseignements en question en vertu de la loi serbe de 2004 sur la liberté de l'information, le service de renseignement a notifié à l'ONG requérante qu'il ne détenait pas les informations demandées. Youth Initiative for Human Rights a alors saisi la Cour européenne des droits de l'homme à

Strasbourg pour contester le refus du service serbe de renseignement de lui fournir les informations demandées nonobstant une décision définitive et contraignante du Commissaire à l'information en sa faveur.

Considérant que Youth Initiative for Human Rights est manifestement engagée dans une collecte légitime d'informations présentant un intérêt pour le grand public en vue de les diffuser et de contribuer ainsi au débat public, la Cour européenne estime qu'il y a eu ingérence dans son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention. La Cour rappelle que la notion de « liberté de recevoir des informations » implique un droit d'accès à l'information. Même si cette liberté peut être soumise à des restrictions pouvant justifier certaines ingérences, la Cour souligne que ces restrictions doivent être en conformité avec le droit national.

La Cour considère que ce refus de donner accès à des documents publics ne répond pas au critère défini par la loi. En se référant au fait que le service de renseignement a effectivement informé l'ONG requérante qu'il ne détenait pas les renseignements demandés, la Cour estime que cette « réponse n'est manifestement pas convaincante, compte tenu de la nature des informations concernées (le nombre de personnes mises sous surveillance électronique par cet organisme en 2005) et eu égard au refus initialement opposé par le service. »

La Cour en conclut que le « refus obstiné du service serbe de renseignement de se conformer à l'injonction du Commissaire à l'information » est contraire au droit interne et revêt un caractère arbitraire, et que, par conséquent, il y a eu violation de l'article 10 de la Convention. Il est intéressant de noter que la Cour rappelle en termes très fermes qu'une ONG peut jouer un rôle aussi important que celui de la presse dans une société démocratique : « Quand une organisation non gouvernementale est impliquée dans des questions d'intérêt général, comme la requérante dans cette affaire, elle s'instaure le garant de l'intérêt public au même titre que la presse. »

Enfin, en vertu de l'article 46 de la Convention, la Cour a ordonné à l'Etat serbe de veiller à ce que l'agence serbe de renseignement fournisse à l'ONG requérante les renseignements demandés dans un délai de trois mois suivant la date à laquelle l'arrêt sera définitif, conformément à l'article 44, article 2 de la Convention.

- Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), affaire *Youth Initiative for Human Rights c. Serbie*, requête n°48135/06 du 25 juin 2013
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16645>

IRIS 2013-8/1

Affaire TASZ c. Hongrie

Dirk Voorhoof
Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark)
et membre du Régulateur flamand des médias

En avril 2009, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt important dans lequel elle reconnaissait le droit d'avoir accès à des documents officiels. La Cour a précisé que lorsque des instances publiques détiennent une information qui s'avère nécessaire à la tenue d'un débat public, le refus de mettre les documents concernés à la disposition des personnes qui en font la demande constitue une violation du droit à la liberté d'expression et d'information garanti par l'article 10 de la Convention.

L'affaire porte sur une demande déposée par la *Társaság a Szabadságjogokért* (Union hongroise pour les libertés civiles - TASZ) devant la Cour constitutionnelle hongroise pour obtenir

communication d'un recours introduit par un parlementaire qui contestait la légalité d'une nouvelle législation pénale relative aux infractions liées à la drogue. La Cour constitutionnelle a refusé de divulguer cette information. La Cour de Strasbourg a estimé que la demande d'information déposée par la requérante était légitime sur un sujet d'intérêt général et que ce monopole d'information de la Cour constitutionnelle équivalait à une forme de censure. Elle a donc conclu que cette ingérence dans les droits de la requérante constituait une violation de l'article 10 de la Convention.

L'arrêt de la Cour européenne de Strasbourg évoque le « pouvoir de censure d'un monopole d'information » lorsque des instances publiques refusent de fournir une information nécessaire aux médias ou à des organisations de la société civile qui accomplissent leur mission « d'organisme de contrôle ». La Cour de Strasbourg se réfère à sa jurisprudence constante, qui reconnaît aux citoyens le droit d'obtenir une information relevant de l'intérêt général et que la Cour se doit d'examiner avec beaucoup d'attention les mesures prises par des instances nationales susceptibles de dissuader la presse de prendre part, en sa qualité « d'organisme de contrôle » de la société, à un débat public sur des questions qui présentent un intérêt général légitime, y compris les mesures qui ont pour seul but d'entraver l'accès à l'information. La Cour souligne également que la loi ne peut autoriser les restrictions arbitraires susceptibles de prendre la forme d'une censure indirecte si les autorités cherchent à entraver la collecte de l'information, laquelle est en soi une étape de préparation essentielle au travail d'un journaliste et inhérente à la liberté de la presse. La Cour précise à nouveau que le rôle de la presse, y compris dans l'organisation de forums de débats publics, ne se limite pas aux médias ou aux journalistes professionnels. En l'espèce en effet, la mise en place de ce forum public a été effectuée par une organisation non gouvernementale. La Cour reconnaît l'importance de la contribution de la société civile dans l'examen des questions publiques et accorde à l'association requérante la qualité « d'organisme de contrôle » social dans la mesure où elle œuvre en faveur du respect des droits de l'homme.

Au vu de ces éléments, la Cour est d'avis que les activités de la requérante justifient qu'elle bénéficie de la protection de la Convention au même titre que la presse. Par ailleurs, étant donné que l'intention de la requérante était de communiquer au public les informations tirées de la saisine de la Cour constitutionnelle et de contribuer ainsi au débat public sur la législation relative aux infractions liées à la drogue, cette situation a clairement porté atteinte à son droit de communiquer une information.

Il convient de souligner que cet arrêt marque à l'évidence une étape supplémentaire vers la reconnaissance par la Cour européenne des droits de l'homme d'un droit d'accès à des documents publics au titre de l'article 10 de la Convention, bien que les Juges de Strasbourg se montrent encore réticents à l'affirmer expressément. La Cour rappelle que « [...] l'article 10 n'accorde pas à l'individu le droit d'accéder à un registre où figurent des renseignements sur sa propre situation, ni n'oblige le gouvernement à les lui communiquer » et « qu'il est difficile de tirer de la Convention un droit d'accès général aux données et documents administratifs ». L'arrêt précise cependant que « la Cour s'est récemment dirigée vers une interprétation plus large de la notion de « liberté de recevoir des informations » [...] et par conséquent vers la reconnaissance du droit d'accès à une information », en s'appuyant sur la décision rendue par la Cour dans l'affaire *Sdruženi Jiho eské Matky c. République tchèque* (décision rendue par la Cour européenne des droits de l'homme le 10 juillet 2006, requête n° 19101/03). La Cour observe que « la liberté de recevoir des informations [...] vise essentiellement à interdire à un Etat d'empêcher quelqu'un de recevoir des informations que d'autres aspirent ou peuvent consentir à lui fournir ». En l'espèce, l'information recherchée par la requérante était disponible et n'impliquait aucune collecte de données de la part de l'administration. La Cour a par conséquent conclu que l'Etat avait l'obligation de ne pas entraver la circulation des informations sollicitées par la requérante.

- Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), affaire *Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie*, requête n° 37374/05 du 14 avril 2009
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15402>

Affaire Tourancheau et July c. France (affaire Libération)

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication,
Université de Gand, Belgique

Le quotidien français *Libération* avait publié en 1996 un article consacré à une affaire de meurtre dans laquelle étaient impliqués des adolescents. Au moment de la publication de cet article, l'instruction criminelle était encore en cours et les deux suspects, un jeune homme, B., et sa petite amie, A., avaient été mis en examen. L'article de *Libération*, écrit par Patricia Tourancheau, reproduisait des extraits des déclarations faites par A. à la police et au juge d'instruction et des propos de B. figurant au dossier de l'affaire. Des poursuites pénales avaient été engagées à l'encontre de Tourancheau et du rédacteur en chef de *Libération*, Serge July, sur le fondement de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse. Cet article interdit la publication de tout acte de la procédure pénale jusqu'au jour de l'audience. La journaliste et le rédacteur en chef avaient été déclarés coupables et condamnés au versement d'une amende de FRF 10 000 (environ EUR 1 525). Leur condamnation avait été confirmée en appel et en cassation, bien que le versement de l'amende fût assorti du sursis. Dans l'intervalle, A. avait été condamnée à une peine de huit ans d'emprisonnement pour homicide volontaire et B. à une peine de cinq ans d'emprisonnement pour non-assistance à personne en danger.

Dans son arrêt du 24 novembre 2005, la Cour de Strasbourg a conclu que la condamnation de Tourancheau et July ne devait pas être considérée comme une violation de l'article 10 de la Convention. La Cour observe que l'article 38 de la loi relative à la liberté de la presse de 1881 définit avec clarté et précision l'étendue de l'interdiction légale, aussi bien dans son contenu que dans sa durée, puisqu'il s'agit d'interdire la publication de tout acte de procédure criminelle ou correctionnelle jusqu'au jour de l'audience. Le caractère non systématique des poursuites engagées sur le fondement de l'article 38 de la loi de 1881, celles-ci étant laissées à l'initiative du seul ministère public, ne permettait pas aux requérants de supposer qu'ils ne risquaient pas d'être poursuivis, puisqu'ils étaient, de par leur condition de journalistes professionnels, au fait de la loi. Ils étaient donc raisonnablement en mesure de prévoir qu'ils pouvaient être poursuivis pour la publication d'extraits du dossier dans cet article. Selon la Cour, les motifs avancés par les juridictions françaises pour justifier l'ingérence dans le droit des requérants à la liberté d'expression étaient "pertinents et suffisants" au regard de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention. Les tribunaux avaient souligné les conséquences préjudiciables de la publication de l'article pour la protection de la réputation et des droits de A. et B., pour leur droit à la présomption d'innocence, ainsi que pour l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire du fait des éventuelles répercussions de l'article sur les membres du jury. La Cour estime que l'intérêt des requérants à communiquer des informations relatives au déroulement d'une procédure pénale et l'intérêt du public à recevoir ces informations n'étaient pas de nature à l'emporter sur les considérations invoquées par les juridictions françaises. La Cour européenne a par ailleurs estimé que les peines infligées aux requérants n'étaient pas disproportionnées au regard des buts légitimes poursuivis par les autorités. Dans ces conditions, la Cour a conclu que la condamnation des requérants constituait une ingérence dans leur droit à la liberté d'expression qui avait été "nécessaire dans une société démocratique" pour protéger la réputation et les droits d'autrui et garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. Elle a dès lors conclu à la non-violation de l'article 10. Les juges chypriote, bulgare, croate et grec ont formé la majorité la plus réduite possible (quatre voix contre trois).

Les juges Costa, Tulkens et Lorenzen (France, Belgique et Danemark) ont exprimé une opinion dissidente commune, dans laquelle ils expliquent les raisons pour lesquelles la condamnation des requérants doit être considérée comme une violation patente de la liberté d'expression. Ni le non-respect de la présomption d'innocence, ni les éventuelles répercussions sur les membres du jury ne leur paraissent constituer des arguments pertinents en l'espèce pour légitimer l'ingérence dans la liberté d'expression des requérants. Selon l'opinion dissidente commune, les journalistes doivent être en mesure de rendre compte et de commenter librement le fonctionnement du système judiciaire pénal, comme le prévoit le principe fondamental garanti par la Recommandation du

Comité des Ministres 2003 (13) sur la diffusion d'informations par les médias en relation avec les procédures pénales. Evoquant les éléments concrets dont l'article du quotidien avait rendu compte et son contexte, les juges auteurs de l'opinion dissidente ont conclu qu'il n'existait aucun rapport raisonnable et proportionné entre les restrictions imposées et le but légitime poursuivi. Selon eux, cette situation est constitutive d'une violation de l'article 10 de la Convention.

- Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (première section), *affaire Tourancheau et July c. France*, requête n° 53886/00 du 24 novembre 2005
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9237>

IRIS 2006-2/2

Affaires B. et P. c. Royaume-Uni

Dirk Voorhoof
Section droit des médias du Département des sciences de la communication,
Université de Gand, Belgique

Les affaires *B. et P. c. Royaume-Uni* avaient pour objet l'interdiction faite aux requérants de divulguer toute information concernant l'action en justice relative aux droits de garde de leurs enfants. Le magistrat chargé de l'affaire avait ordonné qu'aucun document utilisé au cours de la procédure ne soit divulgué en dehors du tribunal. B. avait également été averti par le juge que toute publication d'une information obtenue dans le cadre de cette procédure constituerait un outrage à la Cour. L'audience s'étant déroulée à huis clos et le prononcé des jugements n'ayant pas été public, B. et P. ont soutenu à Strasbourg que ces mesures restrictives quant à la publicité de leur procès devaient être considérées comme constitutives d'une violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans un arrêt du 24 avril 2001, la Cour européenne des droits de l'homme (troisième section) a fait remarquer que le procès en question concernait la résidence du fils de chacun des maris, suite au divorce ou à la séparation des parents, thème qui constitue le principal exemple d'affaires où l'exclusion de la presse et du public peut être justifiée en vue de protéger la vie privée de l'enfant et des parties, et de surcroît d'empêcher qu'il soit porté préjudice aux intérêts de la justice. Concernant la publication des jugements en question, la Cour a fait observer que toute personne en mesure d'établir qu'elle avait un intérêt dans l'affaire pouvait consulter et obtenir copie de l'intégralité des jugements rendus dans les affaires relatives à la résidence d'un enfant, bien que certains de ces jugements soient d'ordinaire publiés, ce qui permet alors au public d'étudier la façon dont les tribunaux envisagent généralement de telles affaires et les principes appliqués dans leur jugement. Dans ces circonstances, la Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 6 § 1, en ce qui concerne les recours relatifs à la publicité de l'audience ainsi que le prononcé public des jugements. Enfin, la Cour a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner séparément la demande des requérants au titre de l'article 10 de la Convention, ce qui implique qu'elle n'a pas davantage admis l'existence d'une violation dudit article.

- Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (troisième section), *affaires B. et P. c. Royaume-Uni*, requête n° 36337/97 et 35974/97 du 24 avril 2001
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=32>

IRIS 2001-6/1

Condamnation de la France pour violation de l'article 10

Charlotte Vier
Légipresse

La Cour européenne des droits de l'homme vient, près de deux ans après l'affaire du *Canard enchaîné*, de condamner une nouvelle fois la France pour violation des principes de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme.

L'affaire portait sur la condamnation du directeur d'un journal et d'un journaliste qui avait relaté la poursuite par une société de gestion de foyers d'hébergement pour travailleurs immigrés de l'un de ses anciens directeurs, sur le fondement de l'article 2 de la loi du 2 juillet 1931 qui interdit de publier avant décision judiciaire toute information relative à des plaintes avec constitution de partie civile. La cour d'appel de Paris, saisie de l'affaire, avait considéré que l'interdiction contenue dans la loi de 1931 était compatible avec l'article 10 de la Convention dès lors qu'elle vise à garantir la présomption d'innocence et s'inscrit donc dans le cadre des restrictions à la liberté d'expression autorisées par ce texte.

La Cour de cassation ayant rejeté le pourvoi formé contre cette décision, les requérants ont porté le litige devant la Cour européenne des droits de l'homme. Celle-ci dans son arrêt du 3 octobre 2000 rappelle d'abord que les journalistes qui rédigent des articles sur des procédures pénales en cours doivent respecter les droits des personnes mises en cause. Dans l'examen du caractère nécessaire de l'ingérence, la Cour remarque que l'interdiction litigieuse, absolue et générale, visant tout type d'information ne concerne cependant que les procédures ouvertes avec constitution de partie civile et pas celles ouvertes sur réquisitoire du parquet ou sur plainte simple. Les juges s'étonnent de cette différence de traitement qui ne semble fondée sur aucune raison objective alors que l'interdiction entrave de manière totale le droit de la presse à informer le public de faits qui peuvent être d'intérêt public, (ici la mise en cause de personnalités du monde politique et leurs agissements prétendument frauduleux à la direction d'une société publique).

La Cour retient que d'autres mécanismes ont vocation à protéger le secret de l'enquête et de l'instruction. Il en est ainsi des articles 11 et 91 du Code de procédure pénale et surtout de l'article 9-1 du Code civil qui dispose que chacun a droit au respect de la présomption d'innocence et précise que lorsqu'une personne faisant l'objet d'une plainte avec constitution de partie civile est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme étant coupable des faits faisant l'objet de l'enquête ou de l'instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, ordonner l'insertion dans la publication concernée d'un communiqué aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence.

Cet arsenal, suffisant pour la Cour, rend non nécessaire l'interdiction absolue de la loi du 2 juillet 1931, la condamnation des journalistes a donc été faite en violation de l'article 10 puisqu'elle ne représentait pas un moyen raisonnablement proportionné à la poursuite des buts légitimes visés.

- Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Du Roy et Malaurie c. France*, n° 34000/96, du 3 octobre 2000
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9237>

IRIS 2000-9/2

Arrêts récents sur la liberté d'expression et d'information, le droit à un procès équitable et la couverture médiatique des affaires de justice

Dirk Voorhoof

*Section droit des médias du Département des sciences de la communication,
Université de Gand, Belgique*

[...]

Il est intéressant de noter que, dans une affaire judiciaire, la couverture médiatique ainsi que les retentissements considérables auprès des médias et du public en résultant peuvent être considérés comme des éléments pertinents pour établir si le droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 6 § 1 de la Convention, a été respecté. Dans deux arrêts du 16 décembre 1999 (affaires *T. c. United Kingdom* et *V. c. United Kingdom*), la Cour a conclu que les deux plaignants, tous deux inculpés d'enlèvement et de meurtre d'un enfant de deux ans (James Bulger), n'avaient pas pu bénéficier d'un procès équitable, compte tenu du fait que tous deux n'étaient âgés que de 11 ans à l'époque de leur procès. Selon la Cour européenne de justice, une affaire dans laquelle un jeune enfant est accusé d'un crime grave, suscitant un intérêt énorme de la part des médias tout au long du procès, exige de conduire les audiences de manière à ce que le sentiment d'intimidation du défendeur soit réduit autant qu'il est possible.

Entre autres, la Cour a pris en considération l'énorme publicité qui avait accompagné le procès, à tel point que le juge, dans ses conclusions, avait fait état des problèmes que cet état de fait causait aux témoins et avait demandé aux jurés de faire abstraction de tout ce qu'ils avaient pu voir ou entendre en dehors du prétoire lors de l'établissement des preuves. Dans ces circonstances, les plaignants avaient été privés de la possibilité de participer réellement à la procédure pénale les concernant. La Cour a ainsi conclu que, dans cette affaire, les plaignants n'avaient pas pu bénéficier d'un procès équitable, ce qui était constitutif d'une violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

- *T. c. United Kingdom* et *V. c. United Kingdom*

IRIS 2000-1/2

La couverture médiatique des procédures judiciaires et le cadre paneuropéen des droits de l'homme

Amélie Lépinard
Observatoire européen de l'audiovisuel

La notion de « transparence des procédures judiciaires » et le droit de recevoir des informations sur des questions d'intérêt public, notamment relatives au cours de la justice, doivent être examinés en lien avec les articles pertinents de la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH »), la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») et les instruments juridiques élaborés dans ce domaine par le Conseil de l'Europe pour ses Etats membres, notamment les principes issus de l'annexe à la Recommandation (2003)13 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la diffusion d'informations par les médias en relation avec les procédures pénales (« Recommandation (2003)13 »)¹.

En effet, ces principes développés au niveau paneuropéen sous-tendent la capacité des médias à pleinement informer le public sur les procédures judiciaires et des questions pratiques apparentées telles que l'accès aux tribunaux, la publicité des décisions judiciaires, le droit de rendre compte des procédures judiciaires etc. En particulier, la jurisprudence constante de la Cour reconnaît une notion de « contrôle par le public » des procès en affirmant que « la publicité de la procédure des organes judiciaires visés à l'article 6(1) protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public ; elle constitue aussi l'un des moyens de préserver la confiance dans les cours et tribunaux, supérieurs et inférieurs. Par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, elle aide à réaliser le but de l'article 6(1) : le procès équitable, dont la garantie compte parmi les principes fondamentaux de toute société démocratique au sens de la Convention² ».

1) Recommandation REC(2003)13 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la diffusion d'informations par les médias en relation avec les procédures pénales. Le texte de la recommandation et son annexe sont disponibles sur : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec%282003%2913&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=BBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864>. La recommandation est un engagement politique et ne constitue pas un instrument juridique contraignant.

2) *Sutter c. Suisse*, n° 8209/78, 22 février 1984, § 26. Voir également par exemple *Pretto et autres c. Italie*, n° 7984/77, 8 décembre 1983, § 21 ; voir *Diennet c. France*, n° 18160/9, 26 septembre 1995, §33 ; voir également *Martinie c. France*, no 58675/00, 12 avril 2006, §39.

Cet article se propose de réunir et d'examiner les normes générales européennes précitées, sur lesquelles se fonde le cadre réglementaire permettant aux médias de rendre pleinement compte des procédures judiciaires. Pour ce faire, ce rapport commencera par présenter brièvement les principes fondamentaux en jeu, conformément aux droits garantis par la CEDH. La deuxième partie du rapport examinera plus avant les questions spécifiques qui surgissent dans le cadre du traitement par les médias des procédures pénales qui, à l'occasion de certaines affaires retentissantes, peuvent générer un intérêt important des médias. La jurisprudence citée et les références aux dispositions juridiques ne sont pas exhaustives.

1. Principes généraux

L'information du public sur les procédures judiciaires est une activité journalistique régie par des droits fondamentaux, notamment le droit à la liberté d'expression, qui inclut le droit de recevoir et de communiquer des informations et des idées, consacré par l'article 10 de la CEDH, les obligations positives issues de l'article 6 de la CEDH, qui impose aux Etats parties de garantir la bonne administration de la justice, et la nécessité de protéger la vie privée des parties lors des procédures judiciaires découlant de l'article 8 de la CEDH. Cette section extrait les principes clés issus de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et d'autres instruments du Conseil de l'Europe en la matière et examine leur portée.

1.1. L'obligation de publicité

Selon l'article 6(1) de la Convention européenne des droits de l'homme, les Etats parties doivent faire en sorte que « (t)oute personne a(it) droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (et) publiquement » et que « (l)e jugement (soit) rendu publiquement ». La Convention pose donc deux notions clés qui visent à favoriser le caractère équitable des procès par un contrôle public, à savoir la publicité des audiences et la publicité du prononcé des décisions.

1.1.1. Une audience publique devant les tribunaux nationaux

La Cour a considéré, dans l'affaire *Diennet c. France*, qui abordait la question de l'absence de publicité des procédures disciplinaires devant le Conseil national de l'ordre des médecins, que « la publicité des débats judiciaires constitue un principe fondamental consacré par l'article 6(1)³ ». Ce principe implique la tenue d'audiences publiques devant un tribunal approprié.

Cependant, la Convention ne consacre pas ce principe de manière absolue. D'abord, la Cour reconnaît que cette obligation doit être interprétée au regard des « caractéristiques du procès envisagé dans son ensemble⁴ » et des circonstances de l'affaire.

Par exemple, dans l'affaire *Martinie c. France*, dans laquelle la requérante n'avait pas pu soumettre une demande d'audience publique devant la Cour des comptes française, dans la mesure où « la loi n'offrait pas aux parties la possibilité de présenter une telle demande, ni en première instance devant la chambre régionale des comptes, ni en appel devant la Cour des comptes », la Cour a rappelé que « le huis clos, qu'il soit total ou partiel, doit (...) être strictement commandé par les circonstances de l'affaire ». Dans cette affaire, la Cour a conclu à une violation de l'article 6, mais a rappelé que « des circonstances exceptionnelles tenant à la nature des questions soumises au juge dans le cadre de la procédure dont il s'agit peuvent justifier de se dispenser d'une audience publique⁵ ».

3) *Diennet c. France* (violation de l'article 6(1) (publiquement)), 26 septembre 1995, §33.

4) *Axen c. Allemagne*, no 8273/78, 8 décembre 1983, §28.

5) *Martinie c. France*, §41 et 44.

De surcroît, la publicité des audiences est soumise à des exceptions expressément formulées par l'article 6(1) de la Convention. L'article dispose que « l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent ou, dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ».

Dans plusieurs affaires, la Cour a dû se prononcer sur la question de savoir si une situation particulière relevait du champ des restrictions prévues par la Convention.

Par exemple, dans l'affaire *P et B c. Royaume-Uni*, la Cour a admis l'absence de publicité des audiences en matière de droit de garde d'enfants. La Cour a considéré que « ces procédures représentent des exemples types d'une situation dans laquelle il peut se justifier d'interdire l'accès de la salle d'audience à la presse et au public, afin de protéger la vie privée de l'enfant concerné et des parties et d'éviter de nuire aux intérêts de la justice⁶ ».

Dans la même affaire, la Cour rappelle que, même dans un contexte pénal, « il peut parfois se révéler nécessaire au regard de l'article 6 de limiter la transparence et la publicité de la procédure, par exemple pour protéger un témoin ou sa vie privée, ou pour promouvoir le libre échange d'informations et d'opinions dans l'intérêt de la justice⁷ ».

1.1.2. Publicité du prononcé des décisions et accès du public aux décisions judiciaires

Le libellé de l'article 6(1) de la Convention suggère que la décision doit être rendue en séance publique. Cependant, la Cour a souligné qu'afin de déterminer les formes de publicité compatibles avec cette obligation, cette disposition devait être interprétée au regard des circonstances de l'affaire et en lien avec l'objectif de l'article 6(1), à savoir le procès équitable⁸.

Bien que l'article 6(1) ne mentionne pas d'exception à cette obligation, il ressort de l'affaire *B et P c. Royaume-Uni* précitée que la Cour est susceptible d'accepter des exceptions au prononcé public des décisions qui relèveraient du champ des restrictions applicables à la publicité des audiences prévues par la Convention, par exemple dans l'intérêt des mineurs⁹.

Le principe de publicité des décisions recouvre une autre question pratique, à savoir la disponibilité des décisions de justice auprès du public au sens large. A cet égard, le texte de la Convention ne semble pas prévoir une obligation de publication des décisions dans un journal officiel. Cependant, dans l'affaire *Sutter*¹⁰, la Cour a reconnu l'importance d'une publication dans des recueils officiels, laquelle soumet dans une certaine mesure la jurisprudence au contrôle du public. Dans *B et P c. Royaume-Uni*, la Cour a souligné l'importance de la publication des décisions judiciaires, « qui permet au public de voir quels sont le raisonnement généralement suivi et les principes appliqués par les tribunaux lorsqu'ils statuent sur de pareilles affaires¹¹ ».

Il convient de noter que, dans le cas des procédures pénales, le principe 15 de la Recommandation (2003)13 dispose que les « (l)es journalistes devraient être autorisés sans discrimination à effectuer ou recevoir copie des jugements rendus publiquement. Ils devraient avoir la possibilité de diffuser ou de communiquer ces jugements au public ».

6) *P et B c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 36337/97 et 35974/97, 24 avril 2001, §38. Pour plus de détails, voir Voorhoof D. « Affaires B et P c. Royaume-Uni », IRIS 2001-6/1, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2001, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/iris/2001/6/article1.fr.html>

7) *P et B c. Royaume-Uni*, §37 ; voir aussi *Osinger c. Autriche*, §45.

8) *Pretto et autres c. Italie*, §26, voir également *B et P c. UK* §45.

9) *P et B c. Royaume-Uni*, §46.

10) *Sutter c. Suisse*, §34.

11) *P et B c. Royaume-Uni*, §47.

1.2. Accès à l'information

Au-delà de la question de la publication et de la disponibilité des décisions judiciaires, il convient d'examiner la question plus générale de l'accès du public et des médias aux informations détenues par les organismes publics, qui devraient en principe inclure celles en possession des autorités judiciaires.

Dans sa jurisprudence récente, la Cour a adopté une définition élargie de la notion du « droit à recevoir des informations » (article 10(1) de la CEDH), et partant, progressé vers la reconnaissance d'un droit d'accès aux informations d'intérêt public, y compris aux registres détenus par un organisme public.

Dans *Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie*, la requérante, une organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme, alléguait que les décisions des tribunaux hongrois refusant l'accès aux détails de la plainte d'un parlementaire en cours d'examen par la Cour Constitutionnelle constituait une violation de son droit d'accès aux informations d'intérêt public. La Cour européenne a estimé que la mise en œuvre par les autorités d'un obstacle au recueil légitime d'informations par l'ONG sur un sujet d'importance public constituait bien une violation de l'article 10 de la Convention. Plus précisément, « (l)e monopole de la Cour constitutionnelle sur les informations s'analyse donc en une forme de censure. De plus, étant donné que l'intention de la requérante était de communiquer au public les informations susceptibles d'être extraites du recours constitutionnel en question, (...) il est clair qu'elle a subi une atteinte à son droit de communiquer des informations¹² ». En outre, en 2013, dans l'affaire *Youth initiative for Human Rights c. Serbie*¹³, dans laquelle une ONG avait déposé une plainte au sujet du refus de l'agence de renseignement de Serbie de fournir des informations factuelles sur le recours à des mesures de surveillance électronique, la Cour a constaté une interférence avec le droit de l'ONG à la libre expression. De manière intéressante, la Cour a observé que « la notion de « droit de recevoir des informations » englobait un droit d'accès à l'information ».

Par ailleurs, l'adoption de la Convention européenne sur l'accès aux documents publics (STCE 205)¹⁴ introduit des obligations positives pour les Etats parties de fournir des informations pertinentes au public, y compris aux médias. Adoptée en juin 2009, cette Convention établit un droit d'accès aux documents publics et un droit de demander cet accès sans avoir à démontrer un intérêt légitime (article 4). Cependant, elle reconnaît des limites possibles en matière de « vie privée et autres intérêts privés légitimes » et d'« égalité des parties à une instance juridictionnelle et (d)e bon fonctionnement de la justice ». Enfin, la Convention ne fait aucune distinction entre les médias et les autres individus en matière d'exercice de ce droit d'accès¹⁵.

En outre, l'annexe à la Recommandation (2003)¹³ affirme que « (l)orsque des journalistes ont obtenu légalement des informations de la part des autorités judiciaires ou des services de police dans le cadre de procédures pénales, ces autorités et services devraient mettre à disposition ces informations sans discrimination à tous les journalistes qui formulent ou qui ont formulé la même demande » (principe 4).

12) *Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie*, no 37374/05, 14 avril 2009, §28. Pour plus de détails, voir Voorhoof D., « Affaire TASZ c. Hongrie », IRIS 2009-7/1, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2009, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/iris/2009/7/article1.fr.html>

13) *Youth initiative for Human Rights c. Serbie*, no 48135/06, 25 juin 2013. Pour plus de détails, voir Voorhoof D., « Youth Initiative for Human Rights c. Serbie », IRIS 2013-8/1, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2013, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/iris/2013/8/article1.fr.html>

14) Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics adoptée le 18 juin 2009, qui n'est pas encore entrée en vigueur à la date de publication de cet article, disponible sur : <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/205.htm>

15) Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics, Section 2, Paragraphe 1, disponible sur : <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/205.htm>

1.3. Restrictions à l'exercice de la liberté d'expression en lien avec les procédures judiciaires

L'article 10(2) de la CEDH prévoit expressément que l'exercice de la liberté d'expression peut être limité afin de protéger la réputation ou les droits d'autrui ou de garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Dans ce contexte, la Cour met généralement en œuvre un test de proportionnalité (« nécessaire dans une société démocratique ») pour déterminer si l'« interférence » examinée répond à un « besoin social impérieux », si elle est proportionnée à l'objectif légitime poursuivi et si les justifications fournies par les autorités nationales sont pertinentes et suffisantes¹⁶.

Par exemple, la Cour a observé, dans *Worm c. Autriche*, que « (l)es restrictions à la liberté d'expression autorisées au paragraphe 2 de l'article 10 « pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire » ne permettent pas aux Etats de limiter toutes les formes de débat public sur des questions en cours d'examen par les tribunaux. On s'accorde en général à penser que les tribunaux ne sauraient fonctionner dans le vide. Ils ont compétence pour se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence quant à une accusation en matière pénale, mais il n'en résulte point qu'auparavant ou en même temps, les questions dont connaissent les juridictions pénales ne peuvent donner lieu à discussion ailleurs, que ce soit dans des revues spécialisées, la grande presse ou le public en général¹⁷ ».

2. Capacité des médias à rendre compte des procédures pénales

Certaines affaires pénales marquantes examinées par les tribunaux nationaux peuvent susciter un grand intérêt de la part des médias. A la lumière des aspects fondamentaux exposés dans la première partie de ce rapport, plusieurs questions juridiques doivent être prises en compte, par exemple la protection du secret des enquêtes, la protection de la présomption d'innocence, les enregistrements des procès, les atteintes à l'intérêt de la justice, la protection des témoins et des sources, l'exactitude de l'information recueillie et diffusée, la situation de la victime etc. Cette section examine, au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Recommandation (2003)¹³, certaines de ces questions liées à la capacité des médias à rendre compte des procédures pénales, où souvent le droit à la liberté d'expression doit être mis en balance avec d'autres droits.

2.1. Informations sur l'audience et accès de la presse aux salles d'audience

Dans le cadre de la CEDH, la Cour a estimé dans l'affaire *Riepan c. Autriche* « qu'un procès ne peut remplir la condition de publicité que si le public est en mesure d'obtenir des informations au sujet de la date et du lieu auxquels il est censé se tenir et que si le lieu en question est aisément accessible au public ». Dans cette affaire, dans laquelle la requérante n'avait pas eu de procès, puisque celui-ci s'était déroulé en prison, la Cour a observé que « la tenue d'un procès en dehors d'un prétoire ordinaire, et en particulier en un lieu tel une prison, auquel en principe le public en général n'a pas accès, constitue un obstacle sérieux à la publicité des débats. En pareil cas, l'Etat a l'obligation de prendre des mesures compensatoires afin de garantir que le public et les médias soient dûment informés du lieu du procès et puissent effectivement avoir accès à celui-ci¹⁸ ».

En outre, au principe 15 de sa Recommandation (2003)¹³, le Comité des Ministres recommande que les annonces des audiences programmées, les chefs d'accusation et charges soient « en temps opportun et sur simple demande, (mis) à la disposition des journalistes », « sauf si cela est impossible ».

16) *Sunday Times c. Royaume-Uni* (n° 1), 26 avril 1979, §62.

17) *Worm c. Autriche*, 29 août 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-V, §50.

18) *Riepan c. Autriche*, n° 35115/97, 14 février 2001, §29.

S'agissant enfin de la question centrale de l'admission et de l'accès des journalistes aux salles d'audience, la Recommandation (2003)13 (principes 12 et 13) prévoit que les « journalistes devraient être admis sans discrimination et sans exigence préalable d'accréditation aux audiences judiciaires publiques et aux prononcés publics de jugements. Ils ne devraient pas être exclus des audiences judiciaires, sauf si et dans la mesure où le public est exclu conformément à l'article 6 de la Convention ». La Recommandation ajoute que « (l)es autorités compétentes devraient, à moins que cela ne soit manifestement pas réalisable, réserver aux journalistes, dans les salles d'audience, un nombre de places suffisant au regard des demandes, sans exclure la présence du public en tant que tel ».

2.2. Reportages et enregistrements en direct par les médias

Selon la Recommandation (2003)13, les reportages et enregistrements en direct par les médias dans les salles d'audience au cours des procédures pénales ne devraient pas être autorisés. Mais la Recommandation prévoit certaines exceptions à ce principe général, à savoir « sauf si et dans la mesure où la loi ou les autorités judiciaires compétentes le permettent explicitement » et « que s'il n'en résulte aucun risque sérieux d'influence indue sur les victimes, les témoins, les parties aux procédures pénales, les jurés ou les magistrats » (principe 14).

Dans sa décision sur l'irrecevabilité¹⁹ d'une requête au titre de l'article 10 de la CEDH, portant sur des limitations à la couverture par les médias d'un procès criminel majeur en Norvège, la Cour a argué que « (s)elon les circonstances, la diffusion en direct du son et des images d'une salle d'audience peut affecter le cours du procès, créer une pression supplémentaire sur ceux qui y participent, voire même influencer indûment sur leur comportement et donc nuire à une bonne administration de la justice ». Dans cette affaire, la requérante s'était vue interdire de diffuser sur une radio les enregistrements des exposés préliminaires des avocats et le verdict du tribunal. La Cour a estimé que « les autorités nationales, en particulier les cours et tribunaux, sont mieux à même que la Cour européenne de décider (...) si la diffusion en direct d'une affaire donnée est susceptible de porter atteinte à une bonne administration de la justice ».

2.3. Le droit à la présomption d'innocence

Selon la CEDH, la présomption d'innocence est une composante fondamentale du droit à un procès équitable²⁰. Aussi, les reportages portant sur des procès criminels en cours ne peuvent porter atteinte à ce droit fondamental du suspect ou de l'accusé. Le principe 2 de la Recommandation prévoit également une obligation en ce sens²¹.

Dans *Du Roy et Malaurie c. France*²², la Cour a rappelé que « les journalistes qui traitent des procédures pénales en cours doivent veiller à ne pas franchir les bornes fixées aux fins d'une bonne administration de la justice, et à respecter le droit de la personne mise en cause à être présumée innocente ».

En outre, dans l'affaire plus récente *Tourancheau et July c. France*²³, la partie requérante (des journalistes) avait été condamnée par des tribunaux nationaux pour avoir publié un article

19) *P4 Radio Hele Norge ASA c. Norvège*, n° 76682/01, 6 mai 2003 (décision d'irrecevabilité).

20) L'article 6(2) de la CEDH dispose que « toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ».

21) « Le respect du principe de la présomption d'innocence fait partie intégrante du droit à un procès équitable. En conséquence, des opinions et des informations concernant les procédures pénales en cours ne devraient être communiquées ou diffusées à travers les médias que si cela ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence du suspect ou de l'accusé ».

22) *Du Roy et Malaurie c. France*, n° 34000/96, 3 janvier 2001.

23) *Tourancheau et July c. France*, n° 53886/00, 24 novembre 2005. Pour plus de détails, voir Voorhoof D., « Affaire *Tourancheau et July c. France* (affaire Libération) », IRIS 2006-2/2, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2006, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/iris/2006/2/article2.fr.html>

reproduisant des extraits d'une déclaration faite dans le contexte d'une enquête pénale menée avant le début du procès. Les tribunaux nationaux ont souligné notamment les conséquences néfastes de la publication de l'article au regard de la protection de la réputation et des droits de deux jeunes suspects et de leur droit à la présomption d'innocence. La Cour a donc conclu à l'absence de violation de l'article 10(2).

2.4. Protection de la vie privée

Dans *Egeland et Hanseid c. Norvège*²⁴, la Cour a évalué les restrictions à la publication par la presse de photographies de l'accusée d'un procès pénal retentissant en Norvège²⁵. Les clichés avaient été pris à sa sortie du tribunal de district, peu après qu'elle ait assisté au prononcé de la décision. La Cour a estimé que, dans le cadre de la CEDH, « en interdisant de prendre et de publier les photographies de B prises entre le bâtiment du tribunal et la voiture de police qui l'attendait, l'Etat défendant a agi dans les limites de sa marge d'appréciation en évaluant la nécessité de protéger sa vie privée et la bonne administration de la justice. (La Cour) reconnaît que les restrictions au droit à la liberté d'expression des éditeurs requérants résultant de la décision de la Cour suprême du 23 mars 2003 étaient fondées de manière pertinente et suffisante, et étaient proportionnées au regard des objectifs légitimes poursuivis²⁶ ».

La protection de la vie privée dans le contexte de procédures pénales en cours est également l'un des aspects importants couverts par la Recommandation, qui prévoit que « (l) a fourniture d'informations sur les personnes suspectées, accusées ou condamnées, ainsi que sur les autres parties aux procédures pénales devrait respecter leur droit à la protection de la vie privée conformément à l'article 8 de la Convention ». Une attention particulière est portée sur la nécessité de protéger les mineurs ou d'autres personnes vulnérables, ainsi que les victimes et leurs familles (principe 8).

3. Conclusion

Ces considérations nous amènent à reconnaître que, bien qu'il revienne aux tribunaux nationaux et aux autorités étatiques d'assurer la bonne administration de la justice, les médias peuvent également contribuer à cet objectif en informant le public de manière exacte sur le cours de la justice. Cependant, cet aspect de l'activité journalistique doit être exercé en tenant compte de la portée et des limites relatives aux droits d'autrui. La Cour européenne, qui assure un équilibre entre les divers droits et intérêts en jeu, sur la base d'un examen systématique des circonstances de l'affaire et de la nature de la procédure, joue un rôle central dans ce processus.

24) *Egeland et Hanseid c. Norvège*, n° 34438/04, 16 juillet 2009.

25) Voir également *op cit. P4 Radio Hele Norge ASA c. Norvège*.

26) *Egeland et Hanseid c. Norvège*, §65.



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

Informations pour le secteur audiovisuel

L'Observatoire européen de l'audiovisuel a pour but d'assurer une plus grande transparence du secteur audiovisuel en Europe. Cette mission comporte la collecte, l'analyse et la publication d'informations actuelles et pertinentes sur les industries audiovisuelles.

L'Observatoire a adopté une définition pragmatique du secteur audiovisuel auquel il se consacre. Ses principaux domaines d'activité comprennent le cinéma, la télévision, la vidéo et le DVD, les services audiovisuels à la demande et les politiques publiques relatives au cinéma et à la télévision. Pour ces cinq domaines, l'Observatoire fournit des informations juridiques ainsi que des informations sur les marchés et les financements. Son champ d'activité géographique s'étend à ses Etats membres, pour lesquels l'Observatoire consigne et analyse les évolutions. Il couvre en outre, lorsque cela lui paraît opportun, d'autres Etats présentant une pertinence pour l'analyse de l'évolution en Europe. La mise à disposition de l'information implique diverses étapes, telles que la collecte systématique et le traitement des données ainsi que leur diffusion auprès des utilisateurs sous forme de publications, d'informations en ligne, de bases de données et répertoires et de présentations dans le cadre de conférences et d'ateliers. Le travail de l'Observatoire fait appel à des sources d'information internationales et nationales permettant de rassembler des données actuelles et pertinentes. Le réseau d'information de l'Observatoire a été constitué à cette fin. Il comprend des organismes et des institutions partenaires, des entreprises spécialisées dans la mise à disposition d'informations professionnelles ainsi que des correspondants spécialisés. Les principaux groupes cibles de l'Observatoire sont les professionnels du secteur audiovisuel : les producteurs, les distributeurs, les exploitants, les radiodiffuseurs et les autres fournisseurs de services audiovisuels, les organisations internationales du secteur, les décideurs au sein des organismes publics responsables des médias, les législateurs nationaux et européens, les journalistes, les chercheurs, les juristes, les investisseurs et les consultants.

L'Observatoire européen de l'audiovisuel a été créé en 1992 sous l'égide du Conseil de l'Europe dont il constitue un « Accord partiel et élargi ». Il a son siège en France, à Strasbourg. L'Observatoire se compose à l'heure actuelle de 40 Etats membres et de l'Union européenne, représentée par la Commission européenne. Chaque Etat membre désigne son représentant au Conseil exécutif de l'Observatoire. L'équipe internationale de l'Observatoire est dirigée par le Directeur exécutif.

Les publications et services proposés par l'Observatoire sont classés en quatre catégories :

- Publications
- Informations en ligne
- Bases de données et répertoires
- Conférences et ateliers

Observatoire européen de l'audiovisuel

76 Allée de la Robertsau – F-67000 Strasbourg – France
Tél.: +33 (0) 3 90 21 60 00 – Fax: +33 (0) 3 90 21 60 19
www.obs.coe.int – E-mail: info.obs@coe.int



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE



Services d'informations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

Pour commander :

- en ligne sous <http://www.obs.coe.int/shop/prodfamily>
- par e-mail : orders-obs@coe.int
- par fax : +33 (0)3 90 21 60 19

Lettre d'information IRIS

*Observations juridiques de
l'Observatoire européen
de l'audiovisuel*

Accès en ligne et gratuit !

IRIS est un bulletin mensuel vous garantissant une information fiable et toujours à jour sur les évolutions les plus marquantes du droit dans le secteur de l'audiovisuel. IRIS couvre tous les domaines juridiques importants de l'industrie audiovisuelle et se concentre principalement sur la cinquantaine de pays qui composent l'Europe élargie. IRIS décrit la législation relative aux médias au sens le plus large, ainsi que les développements majeurs en matière de jurisprudence, les importantes décisions administratives et les décisions d'ordre politique pouvant avoir un impact sur la loi.

L'abonnement à IRIS est gratuit, les articles sont accessibles et téléchargeables sur le site internet : <http://merlin.obs.coe.int/newsletter.php>

IRIS plus

*Un thème juridique brûlant
examiné sous différents angles*

Les développements juridiques, technologiques et économiques dans le secteur audiovisuel génèrent pour les professionnels des besoins immédiats en informations. IRIS plus a pour but d'identifier ces nouveautés et de fournir leur contexte juridique. Sur la base d'un article de fond étayé par des exposés concis, suivi d'un zoom sur le sujet traité sous forme de tableaux synoptiques, de données de marché ou d'informations pratiques selon les cas, IRIS plus fournit à ses lecteurs la connaissance nécessaire pour suivre et prendre part aux dernières discussions très pertinentes concernant le secteur audiovisuel.

Pour plus d'informations : <http://www.obs.coe.int/shop/irisplus>

IRIS Merlin

*Base de données d'informations
juridiques relatives au
secteur audiovisuel en Europe*

La base de données IRIS Merlin vous permet d'accéder à plus de 6 500 articles présentant des informations juridiques en rapport avec l'industrie audiovisuelle. Ces articles relatent les lois, les arrêts des tribunaux, les décisions des administrations, ainsi que les documents de politique générale relatifs aux domaines intéressés, et ce pour plus d'une cinquantaine de pays. Ils portent également sur les instruments juridiques, les résolutions et les documents d'ordre politique émanant des principales institutions européennes et internationales. Accès gratuit au site : <http://merlin.obs.coe.int>

IRIS Spécial

*Informations factuelles
détaillées associées à
une analyse approfondie*

Dans nos publications IRIS Spécial, tous les sujets d'actualité relatifs au droit des médias sont abordés et examinés d'un point de vue juridique. Les publications IRIS Spécial offrent des analyses détaillées de la législation nationale applicable, facilitant ainsi la comparaison entre les cadres juridiques de différents pays. Elles identifient et analysent en outre des questions très pertinentes et donnent un aperçu du contexte juridique, européen et international, ayant un impact sur la législation nationale. Les publications IRIS Spécial abordent ces thèmes juridiques de manière très accessible. Inutile d'être juriste pour les lire ! Chaque édition relève d'un niveau élevé de pertinence pratique combiné à la rigueur académique. Pour accéder à la liste de toutes les publications IRIS Spécial, visitez le site : <http://www.obs.coe.int/shop/irispecial>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

IRIS plus 2014-2
Les médias en salle d'audience

25,50 € - ISBN 978-92-871-7915-9